

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Juin 2017 - RAAE n° 31 du 9 juin 2017
publié le 9 juin 2017

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Bureau sûreté-défense et lutte contre la radicalisation

Arrêté n° 2017-373 du 8 juin 2017 autorisant à l'occasion de la Brocante « Ernestine » sur la commune d'Argenteuil, dimanche 11 juin 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 001

Arrêté n° 2017-374 du 8 juin 2017 autorisant à l'occasion de 11^{ème} réunion annuelle réseau des villes créatives de l'UNESCO, sur la commune d'Enghien-les-Bains, le jeudi 29 juin 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 003

Arrêté n° 2017-375 du 8 juin 2017 autorisant à l'occasion de 11^{ème} réunion annuelle réseau des villes créatives de l'UNESCO, sur la commune d'Enghien-les-Bains, le vendredi 30 juin 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 005

Arrêté n° 2017-376 du 8 juin 2017 autorisant à l'occasion de 11^{ème} réunion annuelle réseau des villes créatives de l'UNESCO, sur la commune d'Enghien-les-Bains, le samedi 1^{er} juillet 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 007

Arrêté n° 2017-377 du 8 juin 2017 autorisant à l'occasion de 11^{ème} réunion annuelle réseau des villes créatives de l'UNESCO, sur la commune d'Enghien-les-Bains, le dimanche 2 juillet 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 009

Arrêté n° 2017-378 du 8 juin 2017 autorisant à l'occasion de la fête « les années folles » de Longuesse, du samedi 1^{er} juillet 10h00 au dimanche 2 juillet 2017 2h00, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 011

Arrêté n° 2017-379 du 8 juin 2017 autorisant à l'occasion du concert privé ado FM à l'AREN'ICE sur la commune de Cergy, le jeudi 29 juin 2017 de 17h00 à 23h30, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 013

Arrêté n° 2017-380 du 8 juin 2017 autorisant à l'occasion de la brocante de Marines, dimanche 11 juin 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 015

Arrêté n° 2017-384 du 9 juin 2017 autorisant à l'occasion de la brocante des Cordeliers sur la commune de Pontoise, dimanche 11 juin 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 017

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2017 0164 du 25 avril 2017 autorisant Le Crédit Lyonnais (LCL 6245) à renouveler le système de vidéoprotection sis angle avenue Foch et boulevard Joffre à Cormeilles-en-Parisis 019

Arrêté n° 2017 0165 du 25 avril 2017 autorisant Le Crédit Lyonnais (LCL 6246) à renouveler le système de vidéoprotection sis 106 rue du général Leclerc à Franconville 021

Arrêté n° 2017 0166 du 25 avril 2017 autorisant Le Crédit Lyonnais (LCL 6251) à renouveler le système de vidéoprotection sis 227 route d'Herblay à Taverny 023

Arrêté n° 2017 0168 du 25 avril 2017 autorisant Le Crédit Lyonnais (LCL 6256) à renouveler le système de vidéoprotection sis 76 route de Paris à Viarmes 025

Arrêté n° 2017 0169 du 25 avril 2017 autorisant Le Crédit Lyonnais (LCL 6254) à renouveler le système de vidéoprotection sis 80 chaussée Jules César à Le Plessis-Bouchard 027

Arrêté n° 2017 0170 du 25 avril 2017 autorisant Le Crédit Lyonnais (LCL 527) à renouveler le système 029

de vidéoprotection sis 82 rue Edouard Vaillant à Bezons	
Arrêté n° 2017 0171 du 25 avril 2017 autorisant Le Crédit Lyonnais (LCL 512) à renouveler le système de vidéoprotection sis 24 route du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains	031
Arrêté n° 2017 0172 du 25 avril 2017 autorisant Le Crédit Lyonnais (LCL 599) à renouveler le système de vidéoprotection sis 61 avenue de Paris à Soisy-sous-Montmorency	033
Arrêté n° 2017 0173 du 25 avril 2017 autorisant Le Tabac Le d'Artagnan à renouveler le système de vidéoprotection sis 27 rue Claude Debussy à Montmagny	035
Arrêté n° 2017 0175 du 25 avril 2017 autorisant Le Crédit Lyonnais (LCL 519) à renouveler le système de vidéoprotection sis 2 rue du Commandant Manoukian à Deuil-la-Barre	037
Arrêté n° 2017 0176 du 25 avril 2017 autorisant Burger King à renouveler le système de vidéoprotection sis ZAC de Boissy, rue Jean-Baptiste Clément à Taverny	039
Arrêté n° 2017 0177 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement Pomme de Pain à renouveler le système de vidéoprotection sis 14-16 avenue Bernard Hirsch à Cergy	041
Arrêté n° 2017 0178 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement Pomme de Pain à renouveler le système de vidéoprotection sis centre commercial Auchan « Les Portes de Taverny » à Taverny	043
Arrêté n° 2017 0179 du 25 avril 2017 autorisant le Crédit Mutuel à renouveler le système de vidéoprotection sis 3 boulevard Albert Camus à Sarcelles	045
Arrêté n° 2017 0182 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement Sefaq SARL à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Pontoise	047
Arrêté n° 2017 0183 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement la commune d'Eragny-sur-Oise à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de son territoire	049
Arrêté n° 2017 0185 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement Milena SAS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Ermont	051
Arrêté n° 2017 0192 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement Etoile Olivier exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Marly-la-Ville	053
Arrêté n° 2017 0193 du 25 avril 2017 autorisant le Tabac Le Voltigeur à renouveler le système de vidéoprotection sis 127 boulevard de Montmorency à Montmorency	055
Arrêté n° 2017 0201 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement Speedy France à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Montigny-les-Cormeilles	057
Arrêté n° 2017 0202 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement Speedy France à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Pontoise	059
Arrêté n° 2017 0204 du 25 avril 2017 autorisant la commune de Pontoise à modifier le système de vidéoprotection autorisé, situé sur la voie publique de son territoire	061
Arrêté n° 2017 0205 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement Sephora située Centre commercial Art de Vivre, rue du Bas Noyer (magasin 1561) à Eragny-sur-Oise à modifier le système de vidéoprotection autorisé	063
Arrêté n° 2017 0208 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement Burger King situé ZAC de Boissy, rue Jean-Baptiste Clément à modifier le système de vidéoprotection autorisé	065
Arrêté n° 2017 0209 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement Crédit Mutuel situé 3 boulevard Camus à Sarcelles à modifier le système de vidéoprotection autorisé	067
Arrêté n° 2017 0210 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement Pomme de Pain à renouveler le système de vidéoprotection sis centre commercial Art de Vivre, rue du Bas Noyer à Eragny-sur-Oise	069
Arrêté n° 2017 0211 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement Pomme de Pain situé centre commercial Art de Vivre, rue du Bas Noyer à Eragny-sur-Oise à renouveler le système de vidéoprotection autorisé	071

Arrêté n° 2017 0213 du 25 avril 2017 autorisant Le Crédit Lyonnais (LCL 515) à renouveler le système de vidéoprotection sis 6 rue Paul Vaillant Couturier à Argenteuil	073
Arrêté n° 2017 0215 du 25 avril 2017 autorisant Le Crédit Lyonnais à renouveler le système de vidéoprotection sis 7 avenue Jean Jaurès à Domont	075
Arrêté n° 2017 0217 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement Indigo Park situé rue des Allobroges à Argenteuil à exploiter un système de vidéoprotection	077
Arrêté n° 2017 0218 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement Indigo Park situé 4 allée Soulézard à Argenteuil à exploiter un système de vidéoprotection	079
Arrêté n° 2017 0219 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement Indigo Park situé 49 esplanade de l'Europe à Argenteuil à exploiter un système de vidéoprotection	081
Arrêté n° 2017 0220 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement Indigo Park situé place des canuts à Argenteuil à exploiter un système de vidéoprotection	083
Arrêté n° 2017 0221 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement Indigo Park situé place Saint Just à Argenteuil à exploiter un système de vidéoprotection	085
Arrêté n° 2017 0222 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement Indigo Park situé place d'Alessandria à Argenteuil à exploiter un système de vidéoprotection	087
Arrêté n° 2017 0224 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement Marialuc sis à Beauchamp à exploiter un système de vidéoprotection	089
Arrêté n° 2017 0225 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement Le Loft sis à L'Isle-Adam à exploiter un système de vidéoprotection	091
Arrêté n° 2017 0226 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement Basic Fit II sis à Sarcelles à exploiter un système de vidéoprotection	093
Arrêté n° 2017 0228 du 25 avril 2017 autorisant Le Tabac Le Voltigeur sis à Montmorency à modifier le système de vidéoprotection autorisé	095
Arrêté n° 2017 0229 du 25 avril 2017 autorisant le centre hospitalier René Dubos à Pontoise à renouveler le système de vidéoprotection	097
Arrêté n° 2017 0230 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement Indigo Park sis rue des Coudray à Argenteuil à exploiter un système de vidéoprotection	099
Arrêté n° 2017 0233 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement Indigo Park sis place de la Commune à Argenteuil à exploiter un système de vidéoprotection	101
Arrêté n° 2017 0234 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement Séphora sis à Argenteuil à renouveler le système de vidéoprotection	103
Arrêté n° 2017 0237 du 25 avril 2017 autorisant le Crédit Mutuel sis rue du Condorcet à Eaubonne à renouveler le système de vidéoprotection	105
Arrêté n° 2017 0238 du 25 avril 2017 autorisant le Crédit Industriel et Commercial sis 45 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains à renouveler le système de vidéoprotection	107
Arrêté n° 2017 0242 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement Pomme de Pain sis centre commercial des 3 Fontaines, niveau 0, à Cergy à renouveler le système de vidéoprotection	109
Arrêté n° 2017 0246 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement Leader Price sis à Pierrelaye, ZAC de la Main Pendue à exploiter un système de vidéoprotection	111
Arrêté n° 2017 0247 du 25 avril 2017 autorisant la Caisse d'Epargne Ile-de-France sise route d'Enghien, centre commercial Joliot Curie à Argenteuil, à modifier le système de vidéoprotection autorisé	113
Arrêté n° 2017 0248 du 25 avril 2017 autorisant la commune d'Ennery, place Rendu, à renouveler le système de vidéoprotection	115

Arrêté n° 2017 0249 du 25 avril 2017 autorisant la commune d'Ennery, place Oberriexingen, à renouveler le système de vidéoprotection	117
Arrêté n° 2017 0250 du 25 avril 2017 autorisant le Grand Hôtel sis 85 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains, à renouveler le système de vidéoprotection	119
Arrêté n° 2017 0253 du 25 avril 2017 autorisant le centre hospitalier René Dubos à Potnoise, à modifier le système de vidéoprotection autorisé	121
Arrêté n° 2017 0255 du 25 avril 2017 autorisant le Crédit Lyonnais (LCL 6260) sis 57 bis rue Aristide Briand à Osny, à renouveler le système de vidéoprotection	123
Arrêté n° 2017 0256 du 25 avril 2017 autorisant le Crédit Lyonnais (LCL 6259) sis 5 route Georges Boucher à Pierrelaye, à renouveler le système de vidéoprotection	125
Arrêté n° 2017 0257 du 25 avril 2017 autorisant le Crédit Lyonnais (LCL 6252) sis centre commercial des 3 Fontaines à Cergy, à renouveler le système de vidéoprotection	127
Arrêté n° 2017 0258 du 25 avril 2017 autorisant le Crédit Lyonnais (LCL 6214) sis 3 boulevard des Merveilles à Cergy, à renouveler le système de vidéoprotection	129
Arrêté n° 2017 0259 du 25 avril 2017 autorisant le Crédit Lyonnais (LCL 6243) sis Résidence du Chemin Vert à Domont, à renouveler le système de vidéoprotection	131
Arrêté n° 2017 0260 du 25 avril 2017 autorisant le Crédit Lyonnais (LCL 6241) sis 21 place de la République à Franconville, à renouveler le système de vidéoprotection	133
Arrêté n° 2017 0261 du 25 avril 2017 autorisant le Crédit Lyonnais (LCL 513) sis 49 boulevard Charles de Gaulle à Sannois, à renouveler le système de vidéoprotection	135
Arrêté n° 2017 0266 du 25 avril 2017 autorisant le Crédit Mutuel sis 17 avenue de la Gare à Taverny, à renouveler le système de vidéoprotection	137
Arrêté n° 2017 0269 du 25 avril 2017 autorisant la communauté d'agglomération Val Parisis, à modifier le système de vidéoprotection autorisé, situé sur la voie publique de la commune d'Herblay	139
Arrêté n° 2017 0272 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement La Civette à exploiter un système de vidéoprotection autorisé, situé sur la commune de Villiers-le-Bel	141
Arrêté n° 2017 0273 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement Carrefour Market à renouveler le système de vidéoprotection sis chemin de l'Hautil à Jouy-le-Moutier	143
Arrêté n° 2017 0278 du 25 avril 2017 autorisant la communauté d'agglomération Val Parisis, à modifier le système de vidéoprotection autorisé, situé sur la voie publique de la commune du Plessis-Bouchard	145
Arrêté n° 2017 0282 du 25 avril 2017 autorisant l'établissement Auchan à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Soisy-sous-Montmorency	149

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° 17-157 du 9 juin 2017 portant modification des statuts du syndicat interdépartemental d'assainissement de la région de la Montcient (SIARM)	151
---	-----

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté du 30 mai 2017 portant renouvellement de l'habilitation n° 16.95.228 à l'établissement SASU La Marbrerie Funéraire sise 6 rue Hippolyte Bossin à Garges-lès-Gonesse	156
Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'habilitation n° 11.95.151 à l'établissement secondaire Pompes Funèbres Générales sis 96-98 rue de Paris à Viarmes	157
Arrêté préfectoral n° 130/17/UER du 1 ^{er} juin 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris-Provence pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt	158

Arrêté préfectoral n° 131/17/UER du 8 juin 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy-Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville	161
Arrêté préfectoral n° 134/17/UER du 1 ^{er} juin 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans les deux sens pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville	164
Arrêté préfectoral n° 138/17/UER du 6 juin 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et sur l'autoroute A16 pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt	167
Arrêté préfectoral n° 017/17-UER/P/CD du 2 juin 2017 portant réglementation temporaire de la circulation concernant l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris du PR15+500 au PR09+700	170
Arrêté préfectoral n° 018/17-UER/P du 9 juin 2017 portant réglementation temporaire de la circulation concernant l'autoroute A115 du PR00+500 au PR08+350 dans le sens Paris-Province	172
Arrêté n° 2017-108 du 9 juin 2017 portant transfert provisoire du bureau de vote n° 2 sur la commune de Magny-en-Vexin	174
Arrêté n° 2017-103 du 6 juin 2017 instituant une commission de recensement des votes pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017	176
Arrêté n° 2017-105 du 6 juin 2017 instituant des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20 000 habitants et plus à l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017	178
Arrêté n° 2017-107 du 8 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-105 du 6 juin 2017 instituant des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20 000 habitants et plus à l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017	188

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté inter-préfectoral n° 14077 du 7 juin 2017 prescrivant la mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise	190
---	-----

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 2017-14078 du 6 juin 2017 fixant la liste du 3 ^{ème} groupe d'espèces d'animaux non domestiques ou susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Val-d'Oise pour la période du 1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018	192
Arrêté n° 2017-13935 du 5 mai 2017 imposant les prescriptions spécifiques à la déclaration reconnue au titre de l'article L.241-6 du code de l'environnement et de classement au titre de la sécurité publique du barrage « Les Bourguignons 1 »	198
Arrêté n° 2017-13936 du 5 mai 2017 imposant les prescriptions spécifiques à la déclaration reconnue au titre de l'article L.241-6 du code de l'environnement et de classement au titre de la sécurité publique du barrage « Orme du Ramoneur »	204
Arrêté n° 2017-13937 du 5 mai 2017 imposant les prescriptions spécifiques à la déclaration reconnue au titre de l'article L.241-6 du code de l'environnement et de classement au titre de la sécurité publique du barrage « Les Garennes »	210
Arrêté n° 2017-13938 du 5 mai 2017 imposant les prescriptions spécifiques à la déclaration reconnue au titre de l'article L.241-6 du code de l'environnement et de classement au titre de la sécurité publique du barrage « Réserve des Chauffours »	216
Arrêté n° 2017-13939 du 5 mai 2017 imposant les prescriptions spécifiques à la déclaration reconnue au titre de l'article L.241-6 du code de l'environnement et de classement au titre de la sécurité publique du barrage « Ru du Champs »	222

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Récépissé n° D.2017-53 du 16 mai 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur M. Loïc PORTE sis 2 avenue du Bois à Cergy	228
Récépissé n° D.2017-54 du 16 mai 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur M. Matthieu RAULT sis 12 avenue Bernard Hirsch à Cergy	230
Récépissé modificatif n° D.2017-55 du 17 mai 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme Laëtitia HEDOUIN, gérante de la SARL DC Les 3 Fontaines sise 24 avenue de l'Orée du Bois à Herblay	232
Récépissé n° D.2017-56 du 18 mai 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme Radia BALEH, sise 33 avenue de la Commune de Paris à Garges-lès-Gonesse	234
Récépissé n° D.2017-57 du 22 mai 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur M. Mamourou DOUMBIA sis La Croix Saint-Sylvère à Cergy	236
Récépissé modificatif n° D.2017-58 du 22 mai 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme Mwangasa TASSIN, nom commercial « EBF » sis 1 avenue du Bosquet à Baillet-en-France	238
Récépissé n° D.2017-59 du 23 mai 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme Catherine DOMANGE, gérante de la SAS AF sise 56 rue Camille Flammarion à Deuil-la-Barre	240
Récépissé n° D.2017-60 du 23 mai 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme Sonia DOMAN, sise 11 bis avenue de la Pépinière à Sarcelles	242
Récépissé modificatif n° D.2017-61 du 23 mai 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme Lynda TABERKANE sise 25 rue de Ponthieu à Paris	244
Récépissé n° D.2017-62 du 29 mai 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur M. Adrien CLOUVEL sis 40 rue René Clair à Saint-Ouen l'Aumône	246
Récépissé n° D.2017-63 du 30 mai 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme Mireille ARCOCELESTE sise 24 rue de l'Ouest à Domont	248
Récépissé n° D.2017-64 du 30 mai 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mme Anedou KULUBA sise 59 avenue de Paris à Soisy-sous-Montmorency	250
Récépissé n° D.2017-65 du 7 juin 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur M. Moussa BELHADI sis 161 boulevard de Pontoise à La Frette-sur-Seine	252

Pôle politique du travail

Arrêté du 23 mai 2017 portant agrément de l'accord de l'entreprise SILLIKER, en faveur des travailleurs handicapés pour la période du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019	254
--	-----

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département Ville-Hôpital

Arrêté n° 2017-29 du 29 mai 2017 portant désignation de Mme Hélène BRESSOLLES, cadre supérieur de santé paramédical à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes -EHPAD- public Jules Fossier de Louvres, en qualité de directeur intérimaire à l'EHPAD public Jules Fossier de Louvres 255

Arrêté modificatif n° 2017-30 du 31 mai 2017 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil 257

Service santé environnement

Arrêté n° 2017-637 du 30 mai 2017 abrogeant l'arrêté du 24 août 1980 concernant le logement situé dans la partie gauche d'un bâtiment au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 173 rue Jean Jaurès à Arnouville 259

Arrêté n° 2017-638 du 30 mai 2017 abrogeant l'arrêté n° 528 du 28 avril 2017 concernant le logement sis 12 place Georges Guynemer, 8^{ème} étage porte droite à Sarcelles 260

Arrêté n° 2017-652 du 31 mai 2017 portant interdiction de mise à disposition à des fins d'habitation des locaux situés dans l'hôtel au 2^{ème} étage chambre 7 sous combles de la construction principale sise 16 Rue Saint Roch à Beaumont-sur-Oise 262

Arrêté n° 2017-653 du 31 mai 2017 portant interdiction de mise à disposition à des fins d'habitation des locaux situés dans l'hôtel au 2^{ème} étage chambre 6 sous combles de la construction principale sise 16 Rue Saint Roch à Beaumont-sur-Oise 265

Arrêté n° 2017-654 du 31 mai 2017 portant interdiction de mise à disposition à des fins d'habitation des locaux situés dans l'hôtel au 2^{ème} étage chambre 5 sous combles de la construction principale sise 16 Rue Saint Roch à Beaumont-sur-Oise 268

Arrêté n° 2017-655 du 31 mai 2017 portant interdiction de mise à disposition à des fins d'habitation des locaux situés dans l'hôtel au 2^{ème} étage chambre 8 sous combles de la construction principale sise 16 Rue Saint Roch à Beaumont-sur-Oise 271

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre hospitalier René Dubos - Pontoise

Décision n° 2017-115 du 19 mai 2017 relative à la délégation d'ordonnateur 274

Décision n° 2017-116 du 19 mai 2017 relative aux gardes de direction 279

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2017-00632 du 2 juin 2017 modifiant l'arrêté n° 2017-00318 du 21 avril 2017 accordant délégation de signature au commandant de la région gendarmerie d'Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et sécurité de Paris, en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué 280



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense
et lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 373

autorisant à l'occasion de la Brocante « Ernestine » sur la commune d'Argenteuil, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la Brocante « Ernestine » sur la commune d'Argenteuil le dimanche 11 juin 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le dimanche 11 juin 2017, de 05h00 à 19h00, sur le territoire de la commune d'Argenteuil,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 08 JUIN 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 374

autorisant à l'occasion de la 11ème Réunion annuelle - réseau des villes créatives de l'UNESCO, sur la commune d'Enghien-les-Bains, le 29 juin 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la 11ème Réunion annuelle - réseau des villes créatives de l'UNESCO, sur la commune d'Enghien-les-Bains le 29 juin 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le jeudi 29 juin 2017, de 00h00 à 23h59, sur le territoire de la commune d'Enghien-les-Bains,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 08 JUIN 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 375

autorisant à l'occasion de la 11ème Réunion annuelle - réseau des villes créatives de l'UNESCO, sur la commune d'Enghien-les-Bains, le 30 juin 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la 11ème Réunion annuelle - réseau des villes créatives de l'UNESCO, sur la commune d'Enghien-les-Bains le 30 juin 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le vendredi 30 juin 2017, de 00h00 à 23h59, sur le territoire de la commune d'Enghien-les-Bains,

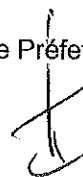
Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le

06 JUIN 2017

Le Préfet,



Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 376

autorisant à l'occasion de la 11ème Réunion annuelle - réseau des villes créatives de l'UNESCO, sur la commune d'Enghien-les-Bains, le 1^{er} juillet 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la 11^{ème} Réunion annuelle - réseau des villes créatives de l'UNESCO, sur la commune d'Enghien-les-Bains le 1^{er} juillet 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le vendredi 1^{er} juillet 2017, de 00h00 à 23h59, sur le territoire de la commune d'Enghien-les-Bains,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le

08 JAN 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LAFOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 377

autorisant à l'occasion de la 11ème Réunion annuelle - réseau des villes créatives de l'UNESCO, sur la commune d'Enghien-les-Bains, le 2 juillet 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise.;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la 11ème Réunion annuelle - réseau des villes créatives de l'UNESCO, sur la commune d'Enghien-les-Bains le 2 juillet 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le vendredi 2 juillet 2017, de 00h00 à 23h59, sur le territoire de la commune d'Enghien-les-Bains,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 08 JUIN 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 378

autorisant à l'occasion de la fête « les années folles » de Longuesse, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la fête « les années folles » sur la commune de Longuesse, le samedi 1^{er} juillet 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la gendarmerie nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, du samedi 1^{er} juillet 2017, 10h00 au dimanche 2 juillet 02h00, sur le territoire de la commune de Longuesse,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le

08 JUIN 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense
et lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 379

autorisant à l'occasion du concert privé ado FM à l'AREN'ICE » sur la commune de Cergy, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, le concert privé ado FM à l'AREN'ICE sur la commune de Cergy, le jeudi 29 juin 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le jeudi 29 juin 2017, de 17h00 à 23h30, sur le territoire de la commune de Cergy,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le

08 JUIN 2017

Le Préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 380

autorisant à l'occasion de la brocante de Marines, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise. ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la brocante sur la commune de Marines, le dimanche 11 juin 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la gendarmerie nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le dimanche 11 juin 2017 de 05h00 à 18h00, sur le territoire de la commune de Marines,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 08 JUN 2017

Le Préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense
et lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 384

autorisant à l'occasion de la brocante des Cordeliers sur la commune de Pontoise, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 19 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la brocante des Cordeliers sur la commune de Pontoise, le dimanche 11 juin 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le dimanche 11 juin 2017, de 05h00 à 18h00, sur le territoire de la commune de Pontoise,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 09 JUIN 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours.

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0164 autorisant LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6245) à renouveler le système de vidéoprotection sis Angle avenue Foch et Boulevard Joffre à Corneilles en Parisis

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 0010 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6245) à Corneilles-en-Parisis (95240) ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6245) situé Angle avenue Foch et Boulevard Joffre à Corneilles en Parisis (95240) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 3 caméras intérieures et 0 caméra extérieure du

système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6245) situé Angle avenue Foch et Boulevard Joffre à Cormeilles en Paris (95240).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - Angle avenue Foch et Boulevard Joffre - 95240 CORMEILLES EN PARISIS.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0165 autorisant LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6246) à renouveler le système de vidéoprotection sis 102 rue du Général Leclerc à Franconville

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1956 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6246) à Franconville (95130) ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6246) situé 102 rue du Général Leclerc à Franconville (95130) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 3 caméras intérieures et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6246) situé 102 rue du Général Leclerc à Franconville (95130).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - 102 rue du Général Leclerc - 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

• Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0166 autorisant LE CREDIT LYONNAIS(LCL 6251) à renouveler le système de vidéoprotection sis 227 route d'Herblay à Taverny

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 0090 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS(LCL 6251) à Taverny (95150) ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS(LCL 6251) situé 227 route d'Herblay à Taverny (95150) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 3 caméras intérieures et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS(LCL 6251) situé 227 route d'Herblay à Taverny (95150).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - 227 route d'Herblay - 95150 TAVERNY.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

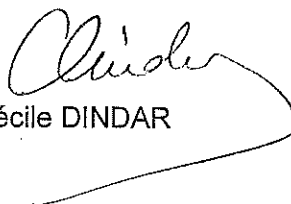
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0168 autorisant LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6256) à renouveler le système de vidéoprotection sis 76 route de Paris à Viarmes

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 0081 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6256) à Viarmes (95270) ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6256) situé 76 route de Paris à Viarmes (95270) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 3 caméras intérieures et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6256) situé 76 route de Paris à Viarmes (95270).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - 76 route de Paris - 95270 VIARMES.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0169 autorisant LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6254) à renouveler le système de vidéoprotection sis 80 chaussée Jules César au Plessis Bouchard

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 0088 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6254) au Plessis-Bouchard (95130) ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6254) situé 80 chaussée Jules César au Plessis Bouchard (95130) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 3 caméras intérieures et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6254) situé 80 chaussée Jules César au Plessis Bouchard (95130).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - 80 chaussée Jules César - 95130 PLESSIS BOUCHARD (LE).

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

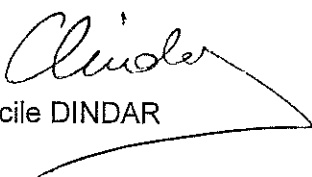
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0170 autorisant LE CREDIT LYONNAIS (LCL 527) à renouveler le système de vidéoprotection sis 82 rue Edouard Vaillant à Bezons

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0574 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 527) à Bezons (95870) ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 527) situé 82 rue Edouard Vaillant à Bezons (95870) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 4 caméras intérieures et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 527) situé 82 rue Edouard Vaillant à Bezons (95870).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - 82 rue Edouard Vaillant - 95870 BEZONS.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

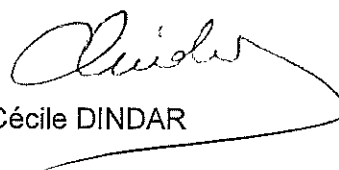
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0171 autorisant LE CREDIT LYONNAIS (LCL 512) à renouveler le système de vidéoprotection sis 24 route du Général de Gaulle à Enghien Les Bains

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 0059 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 512) à Enghien-les-Bains (95880) ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 512) situé 24 route du Général de Gaulle à Enghien Les Bains (95880) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 5 caméras intérieures et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 512) situé 24 route du Général de Gaulle à Enghien Les Bains (95880).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - 24 route du Général de Gaulle - 95880 ENGHIEEN LES BAINS.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0172 autorisant LE CREDIT LYONNAIS (LCL 599) à renouveler le système de vidéoprotection sis 61 avenue de Paris à Soisy Sous Montmorency

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 0061 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 599) à Soisy-sous-Montmorency (95230) ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 599) situé 61 avenue de Paris à Soisy Sous Montmorency (95230) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 3 caméras intérieures et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 599) situé 61 avenue de Paris à Soisy Sous Montmorency (95230).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - 61 avenue de Paris - 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

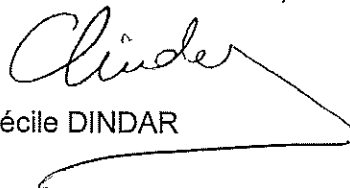
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0173 autorisant le Tabac Le d'Artagnan à renouveler le système de vidéoprotection sis 27 rue Claude Debussy à Montmagny

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0812 du 26/12/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein du Tabac Le d'Artagnan à Montmagny (95360) ;

VU la demande adressée par Madame Cindy MONTALDO, gérante, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein du Tabac Le d'Artagnan situé 27 rue Claude Debussy à Montmagny (95360) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Madame Cindy MONTALDO, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 7 caméras intérieures et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein du Tabac Le d'Artagnan situé 27 rue Claude Debussy à Montmagny (95360).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Madame Cindy MONTALDO, gérante, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 126 rue Maurice Bozanowski - 95380 Pierrefitte-sur-Seine.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0175 autorisant LE CREDIT LYONNAIS (LCL 519) à renouveler le système de vidéoprotection sis 2 rue du Commandant Manoukian à Deuil La Barre

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1910 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 519) à Deuil-la-Barre (95170) ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 519) situé 2 rue du Commandant Manoukian à Deuil La Barre (95170) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 3 caméras intérieures et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 519) situé 2 rue du Commandant Manoukian à Deuil La Barre(95170).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Paul GHAZARIAN, responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - 2 rue du Commandant Manoukian - 95170 DEUIL LA BARRE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0176 autorisant l'établissement BURGER KING à renouveler le système de vidéoprotection sis ZAC de Boissy - Rue Jean-Baptiste Clément à Taverny

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 09 124 du 21/12/2009, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords du BURGER KING à Taverny (95150) ;

VU la demande adressée par Monsieur Frédéric JENNY, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein et aux abords du BURGER KING situé ZAC de Boissy - Rue Jean-Baptiste Clément à Taverny (95150) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/04/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - Monsieur Frédéric JENNY, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures du système de vidéoprotection au sein et aux abords du BURGER KING situé ZAC de Boissy - Rue Jean-Baptiste Clément à Taverny (95150).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Frédéric JENNY, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - ZAC de Boissy - Rue Jean-Baptiste Clément - 95150 TAVERNY.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

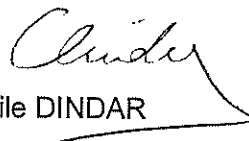
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0177 autorisant l'établissement POMME DE PAIN à renouveler le système de vidéoprotection sis 14/16 Avenue Bernard Hirsch à Cergy

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0902 du 12/07/2011, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement POMME DE PAIN à Cergy (95800) ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-François CURE, directeur administratif, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement POMME DE PAIN situé 14/16 Avenue Bernard Hirsch à Cergy (95800) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Jean-François CURE, directeur administratif, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 1 caméra intérieure et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de l'établissement POMME DE PAIN situé 14/16 Avenue Bernard Hirsch à Cergy (95800).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-François CURE, directeur administratif, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur administratif - 6/8 boulevard Jourdan - 75014 PARIS.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0178 autorisant l'établissement POMME DE PAIN à renouveler le système de vidéoprotection sis Centre commercial Auchan " Les Portes de Taverny " à Taverny

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0901 du 12/07/2011, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement POMME DE PAIN à Taverny (95150) ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-François CURE, directeur administratif, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement POMME DE PAIN situé Centre commercial Auchan " Les Portes de Taverny " à Taverny (95150) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} - Monsieur Jean-François CURE, directeur administratif, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 2 caméras intérieures et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de l'établissement POMME DE PAIN situé Centre commercial Auchan " Les Portes de Taverny " à Taverny (95150).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-François CURE, directeur administratif, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur administratif - 6/8 boulevard Jourdan - 75014 PARIS.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

**Arrêté n° 2017 0179 autorisant le Crédit Mutuel à renouveler le système de
vidéoprotection sis 3 boulevard Albert Camus à Sarcelles**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0303 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence de service bancaire CREDIT MUTUEL à Sarcelles (95200) ;

VU la demande adressée par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein et aux abords de l'agence de service bancaire CREDIT MUTUEL située 3 boulevard Albert Camus à SARCELLES (95200) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'agence de service bancaire CREDIT MUTUEL située 3 boulevard Albert Camus à SARCELLES (95200).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du CCS Sécurité Réseaux -34 rue du Wacken – 67000 Strasbourg.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

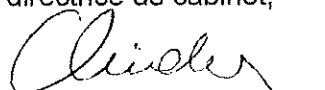
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0182 autorisant l'établissement SEFAQ SARL à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Pontoise

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Madame Séverine HENRY, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SEFAQ SARL situé 21 rue de l'Hôtel de Ville à Pontoise (95300) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17/03/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Madame Séverine HENRY, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 0 caméras extérieures au sein de l'établissement SEFAQ SARL situé 21 rue de l'Hôtel de Ville à Pontoise (95300) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame Séverine HENRY, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 21 rue de l'Hôtel de Ville - 95300 Pontoise.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0183 autorisant la commune d'Eragny-sur-Oise à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de son territoire

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Thibault HUMBERT, maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection (périmètre vidéoprotégé) sur la voie publique de la commune d'Eragny-sur-Oise (95610), ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17/03/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Thibault HUMBERT, maire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, sur la voie publique de la commune d'Eragny-sur-Oise (95610), un système de vidéoprotection au sein d'un périmètre vidéoprotégé (chemin du Halage ; rue de l'Ambassadeur ; rue de la Marne ; rue de la Haute Borne ; chemin des Tilleuls ; route de Pierrelaye) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Thibault HUMBERT, maire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la police municipale - Bd Salvador - 95610 Eragny-sur-Oise.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la prévention d'actes terroristes
- la prévention du trafic de stupéfiant

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

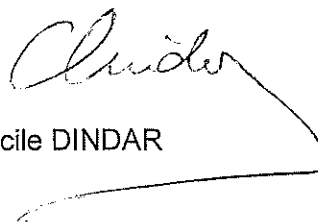
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0185 autorisant l'établissement MILENA SAS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Ermont

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Gontran PLUMAIN, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement MILENA SAS situé 63 rue de Stalingrad à Ermont (95120) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/04/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Gontran PLUMAIN, président, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement MILENA SAS situé 63 rue de Stalingrad à Ermont (95120) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Gontran PLUMAIN, président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du président - 63 rue de Stalingrad - 95120 ERMONT.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0192 autorisant l'établissement ETOILE OLIVIER à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Marly-la-Ville

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Olivier ETOILE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ETOILE OLIVIER situé 13 rue du Colonel Fabien à Marly-la-Ville (95670) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17/03/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Olivier ETOILE, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement ETOILE OLIVIER situé 13 rue du Colonel Fabien à Marly-la-Ville (95670) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Olivier ETOILE, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 13 rue du Colonel Fabien - 95670 MARLY LA VILLE.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

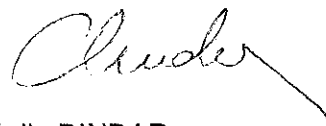
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0193 autorisant le Tabac LE VOLTIGEUR à renouveler le système de vidéoprotection sis 127 Boulevard de Montmorency à Montmorency

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 08 077 du 14/11/2008, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein du Tabac LE VOLTIGEUR à Montmorency (95160) ;

VU la demande adressée par Madame GROND Marie-France, gérante, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein du Tabac LE VOLTIGEUR situé 127 Boulevard de Montmorency à Montmorency (95160) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Madame GROND Marie-France, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 2 caméras intérieures et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein du Tabac LE VOLTIGEUR situé 127 Boulevard de Montmorency à Montmorency (95160).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame GROND Marie-France, gérante, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - Madame GROND Marie-France - 127 Boulevard de Montmorency 95160 MONTMORENCY.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0201 autorisant l'établissement SPEEDY FRANCE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Montigny-les Cormeilles

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Bruno PATRUNO, responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SPEEDY FRANCE situé 142 avenue Victor Bordier à Montigny-les Cormeilles (95370) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17/03/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Bruno PATRUNO, responsable sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement SPEEDY FRANCE situé 142 avenue Victor Bordier à Montigny-les Cormeilles (95370) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Bruno PATRUNO, responsable sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sécurité - 72 avenue Georges Clémenceau - 92000 NANTERRE.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

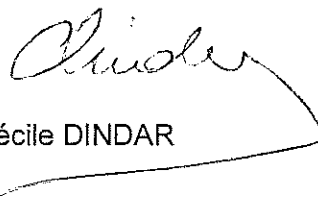
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0202 autorisant l'établissement SPEEDY FRANCE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Pontoise

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Bruno PATRUNO, responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SPEEDY FRANCE situé 92 rue de Gisors à Pontoise (95300) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17/03/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Bruno PATRUNO, responsable sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement SPEEDY FRANCE situé 92 rue de Gisors à Pontoise (95300) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Bruno PATRUNO, responsable sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sécurité - 72 avenue Georges Clémenceau - 92000 NANTERRE.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

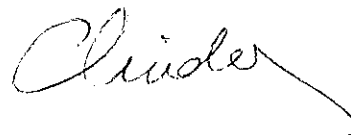
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0204 autorisant la commune de Pontoise à modifier le système de vidéoprotection autorisé, situé sur la voie publique de son territoire

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 0341 du 06/02/2014, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la voie publique de la commune de Pontoise (95300) ;

VU la demande déposée par Monsieur Eric CATHELINAUD, chef de service, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé (Service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès), sur la voie publique de la commune de Pontoise (95300) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcer la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposés à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2013 0341 du 06/02/2014, autorisant PONTOISE à exploiter un système de vidéoprotection situé sur la voie publique de la commune de à Pontoise (95300) est modifié dans les conditions suivantes :

Monsieur Eric CATHELINAUD, chef de service, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du chef de service police municipale - rue du 1er Dragon - Quartier Bossut - 95300 Pontoise.

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2013 0341 délivrée le 06/02/2014. Celle-ci reste valable jusqu'au 5 février 2019.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 5 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

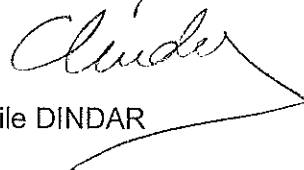
Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0205 autorisant l'établissement SEPHORA située Centre commercial Art de Vivre, rue des Bas Noyer (magasin 1561) à Eragny-sur-Oise (95610) à modifier le système de vidéoprotection autorisé

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0561 du 05/07/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de la parfumerie SEPHORA située Centre commercial Art de Vivre, rue des Bas Noyer (magasin 1561) à Eragny-sur-Oise (95610) ;

VU la demande déposée par Monsieur Samuel EDON, Directeur Sécurité, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé (Service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès), au sein de la parfumerie SEPHORA située Centre commercial Art de Vivre, rue des Bas Noyer (magasin 1561) à Eragny-sur-Oise (95610) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à la sécurité des personnes, à prévenir des atteintes aux biens et à lutter contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2012 0561 du 05/07/2012, autorisant SEPHORA à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein de la parfumerie SEPHORA située Centre commercial Art de Vivre, rue des Bas Noyer (magasin 1561) à Eragny-sur-Oise (95610) est modifié dans les conditions suivantes :

Monsieur Samuel EDON, Directeur Sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction sécurité SEPHORA- 65 avenue Edouard Vaillant - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2012 0561 délivrée le 05/07/2012. Celle-ci reste valable jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 5 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0208 autorisant l'établissement BURGER KING situé ZAC de Boissy - Rue Jean-Baptiste Clément à Taverny (95150) à modifier le système de vidéoprotection autorisé

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 0176 du 25/04/2017, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords du BURGER KING situé ZAC de Boissy - Rue Jean-Baptiste Clément à Taverny (95150) ;

VU la demande déposée par Monsieur Frédéric JENNY, gérant, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé (ajout de 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures), au sein et aux abords du BURGER KING situé ZAC de Boissy - Rue Jean-Baptiste Clément à Taverny (95150) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/04/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée renforcer la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2017 0176 du 25/04/2017, autorisant l'établissement BURGER KING à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords du BURGER KING situé ZAC de Boissy - Rue Jean-Baptiste Clément à Taverny (95150) est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre total de caméras : 16 caméras intérieures et 4 caméras extérieures

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2017 0176 délivrée le 25/04/2017. Celle-ci reste valable jusqu'au 24 avril 2022.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Frédéric JENNY, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - ZAC de Boissy - Rue Jean-Baptiste Clément - 95150 TAVERNY.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

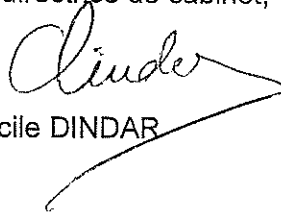
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0209 autorisant l'établissement Crédit Mutuel situé 3 boulevard Albert Camus à Sarcelles (95200) à modifier le système de vidéoprotection autorisé

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 0179 du 25/04/2017, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence de service bancaire CREDIT MUTUEL située 3 boulevard Albert Camus à Sarcelles (95200) ;

VU la demande déposée par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé, (retrait de 3 caméras intérieures), au sein et aux abords de l'agence de service bancaire CREDIT MUTUEL située 3 boulevard Albert Camus à Sarcelles (95200) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17/03/2017;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à la sécurité des personnes et le secours à la personne, à prévenir des atteintes aux biens et des actes terroristes;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2017 0179 du 25/04/2017, autorisant le Crédit Mutuel à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence de service bancaire CREDIT MUTUEL située 3 boulevard Albert Camus à Sarcelles (95200) est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre total de caméras : 5 caméras intérieures et 1 caméras extérieures

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2017 0179 délivrée le 25/04/2017. Celle-ci reste valable jusqu'au 24 avril 2022.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le chargé de sécurité, chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du CCS Sécurité Réseaux -34 rue du Wacken – 67000 Strasbourg.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0210 autorisant l'établissement POMME DE PAIN à renouveler le système de vidéoprotection sis Centre commercial Art de Vivre - Rue du Bas Noyer à Eragny Sur Oise

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0903 du 12/07/2011, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement de restauration rapide POMME DE PAIN à Eragny-sur-Oise (95610) ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-François CURE, directeur administratif, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement de restauration rapide POMME DE PAIN situé Centre commercial Art de Vivre - Rue du Bas Noyer à Eragny Sur Oise (95610) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Jean-François CURE, directeur administratif, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 1 caméra intérieure et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de l'établissement de restauration rapide POMME DE PAIN situé Centre commercial Art de Vivre - Rue du Bas Noyer à Eragny Sur Oise (95610).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-François CURE, directeur administratif, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur administratif - 6/8 boulevard Jourdan - 75014 PARIS.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

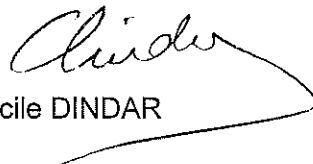
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0211 autorisant l'établissement POMME DE PAIN situé Centre commercial Art de Vivre - Rue du Bas Noyer à Eragny-sur-Oise (95610) à modifier le système de vidéoprotection autorisé

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 0210 du 25/04/2017, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement de restauration rapide POMME DE PAIN situé Centre commercial Art de Vivre - Rue du Bas Noyer à Eragny-sur-Oise (95610) ;

VU la demande déposée par Monsieur Jean-François CURE, directeur administratif, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé (ajout d'1 caméra intérieure), au sein de l'établissement de restauration rapide POMME DE PAIN situé Centre commercial Art de Vivre - Rue du Bas Noyer à Eragny-sur-Oise (95610) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17/03/2017;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à la sécurité des personnes, à prévenir des atteintes aux biens et à lutter contre la démarque inconnue;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2017 0210 du 25/04/2017, autorisant l'établissement POMME DE PAIN à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement de restauration rapide POMME DE PAIN situé Centre commercial Art de Vivre - Rue du Bas Noyer à Eragny-sur-Oise (95610) est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre total de caméras : 2 caméras intérieures et 0 caméra extérieure

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2017 0210 délivrée le 25/04/2017. Celle-ci reste valable jusqu'au 24 avril 2022.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-François CURE, directeur administratif, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur administratif - 6/8 boulevard Jourdan - 75014 PARIS.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0213 autorisant LCL LE CREDIT LYONNAIS (LCL 515) à renouveler le système de vidéoprotection sis 6 rue Paul Vaillant Couturier à Argenteuil

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1810 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement bancaire LCL LE CREDIT LYONNAIS (LCL 515) à Argenteuil (95100) ;

VU la demande adressée par le responsable sûreté sécurité territorial, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement bancaire LCL LE CREDIT LYONNAIS (LCL 515) situé 6 rue Paul Vaillant Couturier à ARGENTEUIL (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le responsable sûreté sécurité territorial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 4 caméras intérieures et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire LCL LE CREDIT LYONNAIS (LCL 515) situé 6 rue Paul Vaillant Couturier à ARGENTEUIL (95100).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - 6 rue Paul Vaillant Couturier - 95100 ARGENTEUIL.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

**Arrêté n° 2017 0215 autorisant le Crédit Mutuel à renouveler le système de
vidéoprotection sis 7 avenue Jean Jaurès à Domont**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0188 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence de service bancaire CREDIT MUTUEL à Domont (95330) ;

VU la demande adressée par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein et aux abords de l'agence de service bancaire CREDIT MUTUEL située 7 avenue Jean Jaurès à DOMONT (95330) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le chargé de sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'agence de service bancaire CREDIT MUTUEL située 7 avenue Jean Jaurès à DOMONT (95330).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du CCS Sécurité Réseaux -34 rue du Wacken – 67000 Strasbourg.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET
Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0217 autorisant l'établissement INDIGO PARK à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Karim GHALLEB, responsable de district, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement INDIGO PARK situé Rue des Allobroges à Argenteuil (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/03/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Karim GHALLEB, responsable de district, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 13 caméras intérieures et 3 caméras extérieures au sein et aux abords de l'établissement INDIGO PARK situé Rue des Allobroges à Argenteuil (95100) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Karim GHALLEB, responsable de district, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de district - 49 esplanade de l'Europe - 95100 ARGENTEUIL.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

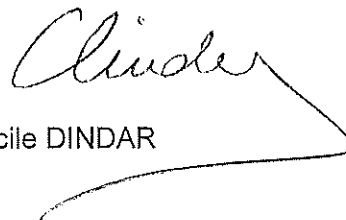
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0218 autorisant l'établissement INDIGO PARK à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Karim GHALLEB, responsable de district, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement INDIGO PARK situé 4 allée Soulévard à Argenteuil (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/03/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Karim GHALLEB, responsable de district, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras intérieures et 2 caméras extérieures au sein et aux abords de l'établissement INDIGO PARK situé 4 allée Soulévard à Argenteuil (95100) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Karim GHALLEB, responsable de district, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de district - 49 esplanade de l'Europe - 95100 ARGENTEUIL.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0219 autorisant l'établissement INDIGO PARK à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Karim GHALLEB, responsable de district, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement INDIGO PARK situé 49 esplanade de l'Europe à Argenteuil (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/03/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er - Monsieur Karim GHALLEB, responsable de district, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 20 caméras intérieures et 4 caméras extérieures au sein et aux abords de l'établissement INDIGO PARK situé 49 esplanade de l'Europe à Argenteuil (95100) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Karim GHALLEB, responsable de district, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de district - 49 esplanade de l'Europe - 95100 ARGENTEUIL.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

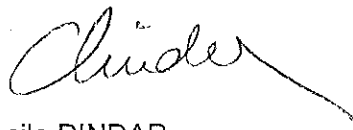
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0220 autorisant l'établissement INDIGO PARK à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Karim GHALLEB, responsable de district, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement INDIGO PARK situé Place des Canuts à Argenteuil (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/03/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Karim GHALLEB, responsable de district, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 16 caméras intérieures et 3 caméras extérieures au sein et aux abords de l'établissement INDIGO PARK situé Place des Canuts à Argenteuil (95100) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Karim GHALLEB, responsable de district, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de district - 49 esplanade de l'Europe - 95100 ARGENTEUIL.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0221 autorisant l'établissement INDIGO PARK à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Karim GHALLEB, responsable de district, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement INDIGO PARK situé Place Saint Just à Argenteuil (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/03/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Karim GHALLEB, responsable de district, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 16 caméras intérieures et 2 caméras extérieures au sein et aux abords de l'établissement INDIGO PARK situé Place Saint Just à Argenteuil (95100) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Karim GHALLEB, responsable de district, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de district - 49 esplanade de l'Europe - 95100 ARGENTEUIL.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

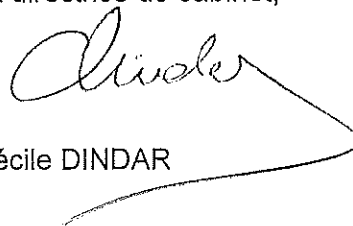
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0222 autorisant l'établissement INDIGO PARK à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Karim GHALLEB, responsable de district, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement INDIGO PARK situé Place d'Alessandria à Argenteuil (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/03/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Karim GHALLEB, responsable de district, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 17 caméras intérieures et 3 caméras extérieures au sein et aux abords de l'établissement INDIGO PARK situé Place d'Alessandria à Argenteuil (95100) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Karim GHALLEB, responsable de district, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de district - 49 esplanade de l'Europe - 95100 ARGENTEUIL.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

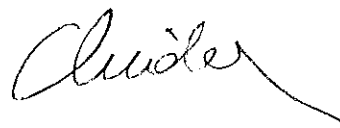
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0224 autorisant l'établissement MIRIALUC à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Beauchamp

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Jean-Luc DUBOSSON, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement MIRIALUC situé 41 avenue du Général Leclerc à Beauchamp (95250) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Jean-Luc DUBOSSON, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures au sein et aux abords de l'établissement MIRIALUC situé 41 avenue du Général Leclerc à Beauchamp (95250) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-Luc DUBOSSON, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 41 rue de Montlignon - 95390 SAINT PRIX.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

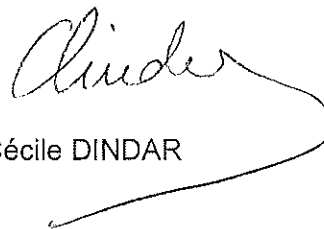
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0225 autorisant l'établissement LE LOFT à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de L'Isle-Adam

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Rémi AFSAR, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement LE LOFT situé 16 rue Grande à L'Isle-Adam (95290) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/03/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er - Monsieur Rémi AFSAR, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures au sein et aux abords de l'établissement LE LOFT situé 16 rue Grande à L'Isle-Adam (95290).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Rémi AFSAR, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 87 avenue de la Division Leclerc - 95320 Saint-Brice-sous-Forêt.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

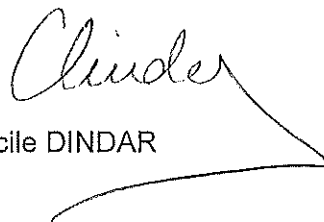
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0226 autorisant l'établissement BASIC FIT II à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Sarcelles

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BASIC FIT II situé 3 avenue de la Division Leclerc à Sarcelles (95200) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/03/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement BASIC FIT II situé 3 avenue de la Division Leclerc à Sarcelles (95200) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30**.

Article 4 - Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur des ressources humaines - 40 rue de la Vague - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0228 autorisant le Tabac LE VOLTIGEUR situé 127 Boulevard de Montmorency à Montmorency (95160) à modifier le système de vidéoprotection autorisé

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 0193 du 25/04/2017, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein du Tabac LE VOLTIGEUR situé 127 Boulevard de Montmorency à Montmorency (95160) ;

VU la demande déposée par Madame GROND Marie-France, gérante, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé, (ajout de 2 caméras intérieures), au sein du Tabac LE VOLTIGEUR situé 127 Boulevard de Montmorency à Montmorency (95160) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/03/2017;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à la sécurité des personnes, à prévenir des atteintes aux biens et à lutter contre la démarque inconnue;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2017 0193 du 25/04/2017, autorisant l'établissement Tabac LE VOLTIGEUR à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein du Tabac LE VOLTIGEUR situé 127 Boulevard de Montmorency à Montmorency (95160) est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre total de caméras : 4 caméras intérieures et 0 caméra extérieure

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2017 0193 délivrée le 25/04/2017. Celle-ci reste valable jusqu'au 24 avril 2022.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Madame GROND Marie-France, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - Madame GROND Marie-France - 127 Boulevard de Montmorency 95160 MONTMORENCY. .

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

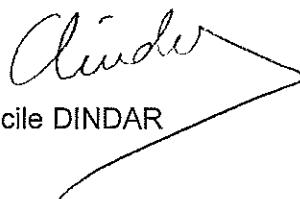
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

• Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0229 autorisant le centre Hospitalier René Dubos à renouveler le système de vidéoprotection sis 6, avenue Ile de France à Pontoise

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0527 du 03/05/2002, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé aux abords du Centre Hospitalier René Dubos à Pontoise (95300) ;

VU la demande adressée par Monsieur Alexandre AUBERT, directeur du GHT NOVO, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé aux abords du Centre Hospitalier René Dubos situé 6, avenue Ile de France à Pontoise (95300) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Alexandre AUBERT, directeur du GHT NOVO, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 0 caméra intérieure et 10 caméras extérieures du système de vidéoprotection aux abords du Centre Hospitalier René Dubos situé 6, avenue Ile de France à Pontoise (95300).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Alexandre AUBERT, directeur du GHT NOVO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sécurité du centre hospitalier René DUBOS - 6, avenue Ile de France - 95300 PONTOISE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0230 autorisant l'établissement INDIGO PARK à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Karim GHALLEB, responsable de district, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement INDIGO PARK situé Rue des Coudray à Argenteuil (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23/04/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Karim GHALLEB, responsable de district, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures au sein et aux abords de l'établissement INDIGO PARK situé Rue des Coudray à Argenteuil (95100) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Karim GHALLEB, responsable de district, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de district - 49 esplanade de l'Europe - 95100 ARGENTEUIL.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0233 autorisant l'établissement INDIGO PARK à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Karim GHALLEB, responsable de district, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement INDIGO PARK situé Place de la Commune à Argenteuil (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/03/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Karim GHALLEB, responsable de district, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures et 5 caméras extérieures au sein et aux abords de l'établissement INDIGO PARK situé Place de la Commune à Argenteuil (95100) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Karim GHALLEB, responsable de district, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de district - 49 esplanade de l'Europe - 95100 ARGENTEUIL.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

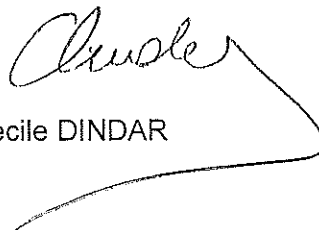
Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0234 autorisant l'établissement SEPHORA à renouveler le système de vidéoprotection sis 50 avenue du Maréchal Foch à Argenteuil

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1103 du 29/06/2009, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de la parfumerie SEPHORA à Argenteuil (95100) ;

VU la demande adressée par Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Europe, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de la parfumerie SEPHORA située 50 avenue du Maréchal Foch à ARGENTEUIL (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Europe, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 9 caméras intérieures et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de la parfumerie SEPHORA située 50 avenue du Maréchal Foch à Argenteuil (95100).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Europe, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur sécurité Europe - 41 rue Ybry - 92576 NEUILLY SUR SEINE CEDEX.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

**Arrêté n° 2017 0237 autorisant le Crédit Mutuel à renouveler le système de
vidéoprotection sis 1 rue du Condorcet à Eaubonne**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1921 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence de service bancaire CREDIT MUTUEL à Eaubonne (95600) ;

VU la demande adressée par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein et aux abords de l'agence de service bancaire CREDIT MUTUEL située 1 rue du Condorcet à Eaubonne (95600) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le chargé de sécurité est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'agence de service bancaire CREDIT MUTUEL située 1 rue du Condorcet à Eaubonne (95600).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du CCS Sécurité Réseaux -34 rue du Wacken – 67000 Strasbourg.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0238 autorisant le Crédit Industriel et Commercial à renouveler le système de vidéoprotection sis 45 rue du Général de Gaulle à Enghien Les Bains

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0380 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence de service bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL à Enghien-les-Bains (95880) ;

VU la demande adressée par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein et aux abords de l'agence de service bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL située 45 rue du Général de Gaulle à Enghien Les Bains (95880) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le chargé de sécurité est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'agence de service bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL située 45 rue du Général de Gaulle à Enghien Les Bains (95880).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du CCS Sécurité Réseaux -34 rue du Wacken – 67000 Strasbourg.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0242 autorisant l'établissement POMME DE PAIN à renouveler le système de vidéoprotection sis Centre commercial des 3 Fontaines – Niveau 0 à Cergy

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/139/A du 14/12/2007, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement de restauration rapide POMME DE PAIN à Cergy (95100) ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-François CURE, directeur administratif, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement de restauration rapide POMME DE PAIN situé Centre commercial des 3 Fontaines – Niveau 0 à Cergy (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Jean-François CURE, directeur administratif, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 1 caméra intérieure et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de l'établissement de restauration rapide POMME DE PAIN situé Centre commercial des 3 Fontaines – Niveau 0 à Cergy (95100).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Jean-François CURE, directeur administratif, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur administratif - 6/8 boulevard Jourdan - 75014 PARIS.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0246 autorisant l'établissement LEADER PRICE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Pierrelaye

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Thomas BERNARD, responsable service technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LEADER PRICE situé 14 route nationale – ZAC de la main pendue à Pierrelaye (95480) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Thomas BERNARD, responsable service technique, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement LEADER PRICE situé 14 route nationale – ZAC de la main pendue à Pierrelaye (95480) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Thomas BERNARD, responsable service technique, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice de région - 14 route nationale – ZAC de la main pendue - 95480 PIERRELAYE.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

**Arrêté n° 2017 0247 autorisant la Caisse d'Épargne Ile-de-France située Route d'Enghien -
Centre commercial Joliot Curie à Argenteuil (95100) à modifier le système de
vidéoprotection autorisé**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0530 du 05/07/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de la Caisse d'Épargne Ile-de-France située Route d'Enghien - Centre commercial Joliot Curie à Argenteuil (95100) ;

VU la demande déposée par le directeur adjoint de la sécurité, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé (ajout de 5 caméras intérieures), au sein et aux abords de la Caisse d'Épargne Ile-de-France située Route d'Enghien - Centre commercial Joliot Curie à Argenteuil (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à la sécurité des personnes et le secours à la personne, à prévenir des atteintes aux biens et des actes terroristes ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2012 0530 du 05/07/2012, autorisant la Caisse d'Épargne Ile-de-France à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de la Caisse d'Épargne Ile-de-France située Route d'Enghien - Centre commercial Joliot Curie à Argenteuil (95100) est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre total de caméras : 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2012 0530 délivrée le 05/07/2012. Celle-ci reste valable jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le directeur adjoint de la sécurité, Directeur adjoint de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur adjoint de la sécurité - 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91134 - 75633 PARIS.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0248 autorisant la commune d'Ennery à renouveler le système de vidéoprotection sis Place Rendu à Ennery

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0837 du 26/12/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'Hôtel de ville et de l'agence postale communale à Ennery (95300) ;

VU la demande adressée par Monsieur Gérard LEROUX, maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein et aux abords de l'Hôtel de ville et de l'agence postale communale situées Place Rendu à ENNERY (95300) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Gérard LEROUX, maire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'Hôtel de ville et de l'agence postale communale situées Place Rendu à ENNERY (95300).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Gérard LEROUX, maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire - Place Rendu - 95300 ENNERY.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

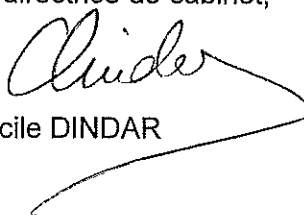
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0249 autorisant la commune d'Ennery à renouveler le système de vidéoprotection sis Place Oberriexingen à Ennery

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0330 du 20/04/2011, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé aux abords du Foyer rural à Ennery (95300) ;

VU la demande adressée par Monsieur Gérard LEROUX, maire, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé aux abords du Foyer rural situé Place Oberriexingen à ENNERY (95300) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - Monsieur Gérard LEROUX, maire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 0 caméra intérieure et 3 caméras extérieures du système de vidéoprotection aux abords du Foyer rural situé Place Oberriexingen à ENNERY (95300).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Gérard LEROUX, maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire - Place Rendu - 95300 ENNERY.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0250 autorisant le GRAND HOTEL à renouveler le système de vidéoprotection sis 85 rue du Général de Gaulle à Enghien Les Bains

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1712 du 16/04/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords du GRAND HOTEL à Enghien-les-Bains (95880) ;

VU la demande adressée par Monsieur Laurent BALMIER, directeur général délégué, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein et aux abords du GRAND HOTEL situé 85 rue du Général de Gaulle à Enghien Les Bains (95880) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Laurent BALMIER, directeur général délégué, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 16 caméras intérieures et 5 caméras extérieures du système de vidéoprotection au sein et aux abords de la GRAND HOTEL situé 85 rue du Général de Gaulle à ENGHIEEN LES BAINS (95880).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Laurent BALMIER, directeur général délégué, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Directeur général délégué - 3 avenue de la Ceinture - 95880 ENGHIEU LES BAINS.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0253 autorisant le Centre Hospitalier René Dubos situé 6, avenue Ile de France à Pontoise (95300) à modifier le système de vidéoprotection autorisé

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 0229 du 25/04/2017, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein du Centre Hospitalier René Dubos situé 6, avenue Ile de France à Pontoise (95300) ;

VU la demande déposée par Monsieur Alexandre AUBERT, directeur du GHT NOVO, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé (ajout de 2 caméras intérieures et 26 caméras extérieures), au sein du Centre Hospitalier René Dubos situé 6, avenue Ile de France à Pontoise (95300) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à renforcer la sécurité des personnes et le secours à personne, prévenir des atteintes aux biens, ainsi que la protection des bâtiments publics exposés à des risques d'agression, de dégradations et de vols ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2017 0229 du 25/04/2017, autorisant le Centre Hospitalier René Dubos à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein du Centre Hospitalier René Dubos 6, avenue Ile de France à Pontoise (95300) est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre total de caméras : 2 caméras intérieures et 26 caméras extérieures

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2017 0229 délivrée le 25/04/2017. Celle-ci reste valable jusqu'au 24 avril 2022.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Monsieur Alexandre AUBERT, directeur du GHT NOVO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sécurité du centre hospitalier René DUBOS - 6, avenue Ile de France - 95300-PONTOISE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

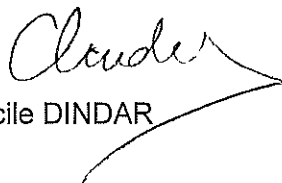
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0255 autorisant LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6260) à renouveler le système de vidéoprotection sis 57 bis rue Aristide Briand à Osny

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 0085 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6260) à Osny (95520) ;

VU la demande adressée par le responsable sûreté sécurité territorial, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6260) situé 57 bis rue Aristide Briand à Osny (95520) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - le responsable sûreté sécurité territorial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 3 caméras intérieures et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6260) situé 57 bis rue Aristide Briand à Osny (95520).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - 57 bis rue Aristide Briand - 95520 OSNY.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

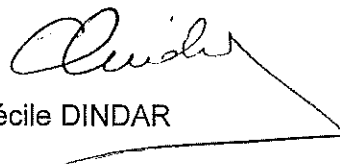
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

° Pôle polices
° administratives

Arrêté n° 2017 0256 autorisant LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6259) à renouveler le système de vidéoprotection sis 5 route Georges Boucher à Pierrelaye

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 0084 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6259) à Pierrelaye (95480) ;

VU la demande adressée par le responsable sûreté sécurité territorial, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6259) situé 5 route Georges Boucher à Pierrelaye (95480) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - le responsable sûreté sécurité territorial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 3 caméras intérieures et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6259) situé 5 route Georges Boucher à Pierrelaye (95480).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - 5 route Georges Boucher - 95480 PIERRELAYE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

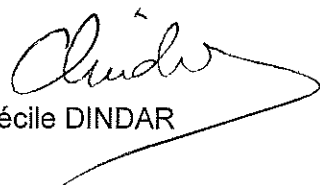
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0257 autorisant LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6252) à renouveler le système de vidéoprotection sis Centre Commercial des Trois Fontaines à Cergy

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 0091 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6252) à Cergy (95000) ;

VU la demande adressée par le responsable sûreté sécurité territorial, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6252) situé Centre Commercial des Trois Fontaines à Cergy (95000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le responsable sûreté sécurité territorial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 7 caméras intérieures et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6252) situé Centre Commercial des Trois Fontaines à Cergy (95000).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - Centre Commercial des Trois Fontaines - 95000 CERGY.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0258 autorisant LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6214) à renouveler le système de vidéoprotection sis 3 Boulevard des Merveilles à Cergy

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 0103 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6214) à Cergy (95000) ;

VU la demande adressée par le responsable sûreté sécurité territorial, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6214) situé 3 Boulevard des Merveilles à Cergy (95000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le responsable sûreté sécurité territorial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 4 caméras intérieures et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6214) situé 3 Boulevard des Merveilles à Cergy (95000).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - 3 Boulevard des Merveilles - 95000 CERGY.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0259 autorisant LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6243) à renouveler le système de vidéoprotection sis Résidence du Chemin Vert à Domont

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 0098 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6243) à Domont (95330) ;

VU la demande adressée par le responsable sûreté sécurité territorial, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6243) situé Résidence du Chemin Vert à Domont (95330) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le responsable sûreté sécurité territorial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 5 caméras intérieures et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6243) situé Résidence du Chemin Vert à Domont (95330).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - Résidence du Chemin Vert - 95330 DOMONT.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0260 autorisant LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6241) à renouveler le système de vidéoprotection sis 21 place de la République à Franconville

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1957 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6241) à Franconville (95130) ;

VU la demande adressée par le responsable sûreté sécurité territorial, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6241) situé 21 place de la République à Franconville (95130) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le responsable sûreté sécurité territorial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 3 caméras intérieures et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 6241) situé 21 place de la République à Franconville (95130).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - 21 place de la République - 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0261 autorisant LE CREDIT LYONNAIS (LCL 513) à renouveler le système de vidéoprotection sis 49 boulevard Charles de Gaulle à Sannois

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 0060 du 25/01/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 513) à Sannois (95110) ;

VU la demande adressée par le responsable sûreté sécurité territorial, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 513) situé 49 boulevard Charles de Gaulle à Sannois (95110) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le responsable sûreté sécurité territorial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 3 caméras intérieures et 0 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS (LCL 513) situé 49 boulevard Charles de Gaulle à Sannois (95110).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le responsable sûreté sécurité territorial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - 49 boulevard Charles de Gaulle - 95110 SANNOIS.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

**Arrêté n° 2017 0266 autorisant CREDIT MUTUEL à renouveler le système de
vidéoprotection sis 17 avenue de la Gare à Taverny**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0378 du 18/09/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence de service bancaire CREDIT MUTUEL à Taverny (95150) ;

VU la demande adressée par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein et aux abords de l'agence de service bancaire CREDIT MUTUEL située 17 avenue de la Gare à Taverny (95150) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/03/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le chargé de sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure du système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'agence de service bancaire CREDIT MUTUEL située 17 avenue de la Gare à Taverny (95150).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 - Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du CCS Sécurité Réseaux -34 rue du Wacken – 67000 Strasbourg.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0269 autorisant la Communauté d'Agglomération Val Parisis à modifier le système de vidéoprotection autorisé, situé sur la voie publique de la commune d'Herblay (95220)

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 0141 du 30/06/2016, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune d'Herblay (95220) ;

VU la demande déposée par Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé (ajout de 2 caméras extérieures), sur la voie publique de la commune d'Herblay (95220) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/04/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à la sécurité des personnes, à prévenir des atteintes aux biens et le trafic de stupéfiants, à réguler le trafic routier, à protéger les bâtiments publics exposés à des risques d'agression, de dégradations et de vols ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2016 0141 du 30/06/2016, autorisant la Communauté d'Agglomération Val Parisis à exploiter un système de vidéoprotection situé sur la voie publique de la commune d'Herblay (95220) est modifié dans les conditions suivantes :

Nombre total de caméras : 0 caméra intérieure et 45 caméras extérieures

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2016 0141 délivrée le 30/06/2016. Celle-ci reste valable jusqu'au 29 juin 2021.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur sécurité prévention – 271 chaussée Jules César - 95250 BEAUCHAMP.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

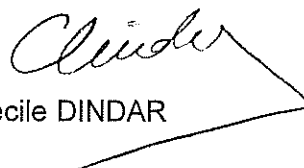
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0272 autorisant l'établissement LA CIVETTE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Villiers-le-Bel

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Thomas OKMEN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA CIVETTE situé 3 place de la Tolinette à Villiers-le-Bel (95400) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/04/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er - Monsieur Thomas OKMEN, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 0 caméra extérieure au sein de l'établissement LA CIVETTE situé 3 place de la Tolinette à Villiers-le-Bel (95400) ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 - Monsieur Thomas OKMEN, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 3 place de la Tolinette - 95400 VILLIERS LE BEL.

Article 5 – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0273 autorisant l'établissement CARREFOUR MARKET à renouveler le système de vidéoprotection sis Chemin de l'Hautil à Jouy Le Moutier

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 10 042 du 22/04/2010, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'établissement CARREFOUR MARKET à Jouy-le-Moutier (95280) ;

VU la demande adressée par Monsieur Armand FLAVIGNY, directeur, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au sein et aux abords de l'établissement CARREFOUR MARKET situé Chemin de l'Hautil à Jouy Le Moutier (95280) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/04/2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/17 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Armand FLAVIGNY, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 18 caméras intérieures et 2 caméras extérieures du système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement CARREFOUR MARKET situé Chemin de l'Hautil à Jouy Le Moutier (95280).

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Monsieur Armand FLAVIGNY, directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction - Chemin de l'Hautil - 95280 JOUY LE MOUTIER.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0278 autorisant la Communauté d'Agglomération Val Parisis à modifier le système de vidéoprotection autorisé, situé sur la voie publique de la commune du Plessis-Bouchard (95130)

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 0539 du 05/07/2012, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé situé sur la voie publique de la commune du Plessis-Bouchard (95130) ;

VU la demande déposée par Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé, (ajout de 7 périmètres vidéoprotégés) situé sur la voie publique de la commune du Plessis-Bouchard (95130) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/04/2017;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à la sécurité des personnes, à prévenir des atteintes aux biens et le trafic de stupéfiants, à réguler le trafic routier, à protéger les bâtiments publics exposés à des risques d'agression, de dégradations et de vols ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2012 0539 du 05/07/2012, autorisant la Communauté d'Agglomération Val Parisis à exploiter un système de vidéoprotection situé sur la voie publique de la commune de à Le Plessis-Bouchard (95130) est modifié dans les conditions suivantes :

Création de 7 périmètres vidéoprotégés (voir annexe)

Article 2 - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2012 0539 délivrée le 05/07/2012. Celle-ci reste valable jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 3 -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 - Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur sécurité prévention - chaussée Jules César - 95250 BEAUCHAMP.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

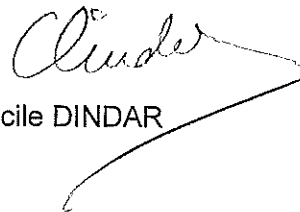
Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

Annexe de l'arrêté 2017 0278

Numéro de périmètre	Nom des rues
1 - Périmètre Nord-Ouest	Boulevard de Boissy
	Rue Albert Camus
	Rue André Malraux
	Rue Charles de Gaulle
	Rue Jean Giraudoux
	Allée des Noyers
	Rue Frédéric Gaillardet
	Rue Albert Jérouville
	Rue Paul Gauguin
	Rue Grangeret de la Grange
	Rue Charles François Daubigny
	Rue Albert Alline

Numéro de périmètre	Nom des rues
2 - Périmètre Centre ville	Chaussée Jules César
	Rue André Alexopoulos
	Rue Charles de Gaulle
	Rue Charles de Gaulle
	Rue Frédéric Gaillardet
	Rue Grangeret de la Grange
	Rue Jules Voisin
	Rue Paul Gauguin
	Rue Pierre Brossolette
	Rue René Hantelle
	Rue de la Butte aux Merles
	Rue du Clos Lacroix
	Rue du Clos sous les Vignes
	Rue Edgar Degas
	Allée de l'Hôtel de Ville
	Rue Suzanne Valadon
Rue Albert Alline	

Numéro de périmètre	Nom des rues
3 - Périmètre nord-est	Allée Claude Monet
	Allée Léonard de Vinci
	Allée Pablo Picasso
	Allée Vincent Van Gogh
	Allée de la Chaumette
	Allée de la Chênaie
	Allée des Andréisis
	Allée des Pillies
	Avenue Alexandre Ribot
	Avenue Armand Fallières
	Avenue Jules Siegfried
	Avenue Robert Schuman
	Avenue de l'Europe
	Chemin du Bien-Etre
	Place de la République
	Rond-Point de Niederstetten
	Rue Albert 1er
	Rue Gabriel Péri
	Avenue Viviani
Rue de Verdun	
Rue des Bapaumes	

Numéro de périmètre	Nom des rues
4 - Périmètre Ouest	Allée Alfred Sisley
	Allée Camille Pissarro
	Allée Mozart
	Allée du Paradis
	Chemin de la Plaine
	Chemin du Chêne Rond
	Rue Albert Alline
	Rue Marcel Clerc
	Rue Paul Cézanne
	Rue Victor Hugo
	Rue de la Maison Neuve
Rue Albert Alline	

Numéro de périmètre	Nom des rues
5 - Périmètre sud-est	Allée Lavoisier
	Chaussée Jules César
	Rue André Guillaumie
	Rue Aristide Briand
	Rue Coquetin
	Rue Edmond Rostand
	Rue Gambetta
	Rue Jean Jaurès
	Avenue Jean Moulin
	Rue Lavoisier
	Rue Marcellin Berthelot
	Rue Michel Rivière
	Rue Pasteur
	Rue Paul Claudel
	Rue Pierre Curie
	Rue Sarah Bernhardt
	Rue de la Fontaine
	Rue de la Paix
Rue du Docteur Calmette	

Numéro de périmètre	Nom des rues
6 - Périmètre est	Rue Théodule Villeret
	Rue Louis Armand
	Ruelle aux Boeufs
	Chemin de l'Exploitation
	Impasse Gabriel Péri

Numéro de périmètre	Nom des rues
7 - Périmètre sud-ouest	Rue Marcel Dassault
	Rue Gustave Eiffel
	Chaussée Jules César
	Chemin Autour du Bois
	Rue Alexandre Dumas
	Rue Victor Hugo
	Allée Debussy
	Chemin Autour du Bois
	Chemin du Chêne Rond
	Allée Ravel
	Rue Albert Alline



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle polices
administratives

Arrêté n° 2017 0282 autorisant l'établissement AUCHAN à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Soisy-sous-Montmorency

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Madame Véronique TRIPON, directrice de magasin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement AUCHAN situé 28 Avenue de Paris à Soisy-sous-Montmorency (95230) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/04/2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25/04/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er - Madame Véronique TRIPON, directrice de magasin, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 46 caméras intérieures et 8 caméras extérieures au sein et aux abords de l'établissement AUCHAN situé 28 Avenue de Paris à Soisy-sous-Montmorency (95230) ainsi que 5 caméras sur la voie publique ;

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 - Madame Véronique TRIPON, directrice de magasin, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable service sécurité - 28 Avenue de Paris - 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes
- la lutte contre la démarque inconnue
- la prévention d'actes terroristes

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 - La Directrice de cabinet et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 17 - 157

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE LA MONTCIENT (SIARM)

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral des Yvelines du 27 octobre 1969 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de la Montcient (SIARM) entre les communes de Gaillon et Onville-sur-Montcient ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des Yvelines des 7 novembre 1972, 30 décembre 1975 et 10 mai 1995 portant respectivement adhésion des communes de Seraincourt, Jamville-Lainville et Montalet-le-Bois, et Frémainville au syndicat ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 19 mai 2009 portant modification des statuts du syndicat, notamment son changement de nom en « syndicat interdépartemental d'assainissement de la région de la Montcient » ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 22 novembre 2016 constatant la réduction du périmètre du syndicat interdépartemental d'assainissement de la région de la Montcient ;
- VU** la délibération du 24 janvier 2017 du comité syndical du syndicat interdépartemental d'assainissement de la région de la Montcient approuvant la modification de ses statuts portant notamment sur la composition du syndicat, le transfert de son siège, son changement de nom et sur la composition du bureau.
- VU** la délibération du 31 mars 2017 du conseil municipal de Frémainville approuvant la modification des statuts du syndicat ;
- VU** l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Seraincourt valant avis favorable à la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT sont réunies pour autoriser la modification des statuts du syndicat interdépartemental d'assainissement de la région de la Montcient ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la modification des statuts du syndicat interdépartemental d'assainissement de la région de la Montcient, tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le syndicat interdépartemental d'assainissement de la région de la Montcient sera désormais dénommé « syndicat intercommunal d'assainissement de Frémenville et Seraincourt »

ARTICLE 3 : Le syndicat intercommunal d'assainissement de Frémenville et Seraincourt aura son siège à la mairie de Frémenville sis 1 rue des Ormoteaux - 95450 Frémenville.

ARTICLE 4 : Les fonctions de comptable public du syndicat intercommunal d'assainissement de Frémenville et Seraincourt seront exercées par le comptable de la Trésorerie de Marines, à compter du 1^{er} septembre 2017.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat intercommunal d'assainissement de Frémenville et Seraincourt, ainsi qu'aux maires des deux communes intéressés. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président du syndicat intercommunal d'assainissement de Frémenville et Seraincourt, MM. les maires des deux communes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **09 JUIN 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

**DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DE FREMAINVILLE & SERAINCOURT**

Le syndicat interdépartemental d'assainissement de la région de la Montcient a été institué le 12 janvier 1970 et regroupait initialement les communes de GAILLON-SUR-MONTCIENT et de OINVILLE-SUR-MONTCIENT.

Au fil des années, plusieurs communes ont adhéré au syndicat, qui assure actuellement la collecte et le transfert des effluents de sept communes,

Le 24 novembre 2006, le comité syndical a décidé d'étendre ses compétences à l'assainissement non collectif.

L'avenant n°3 du 10 décembre 2008 se substituait aux statuts initiaux du 12 janvier 1970, aux avenants n°1 du 28 juillet 1976 et n°2 du 24 mai 1976, prend en compte l'adhésion de la commune de FREMAINVILLE, validée par un arrêté interdépartemental du 10 mai 1995 et intègre l'élargissement des compétences à l'assainissement non collectif.

Le 22 novembre 2016, par arrêté conjoint les Préfets des Yvelines et du Val d'Oise ont décidé la réduction du périmètre du syndicat suite à la création de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) au 1er janvier 2016

Le présent avenant se substitue aux statuts initiaux du 12 janvier 1970 et aux avenants qui ont suivi.

Le syndicat est désormais constitué des communes de Frémainville et Seraincourt (Val d'Oise).

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Le syndicat se compose des communes suivantes :

- FREMAINVILLE
- SERAINCOURT

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

Il est constitué entre les communes de Frémainville et de Seraincourt un syndicat intercommunal à vocation unique ayant pour vocation l'assainissement sous l'appellation de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE FREMAINVILLE & SERAINCOURT.

ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT

Le syndicat a son siège en :

**Mairie de FREMAINVILLE
1 rue des ORMETEAUX
95450 FREMAINVILLE.**

ARTICLE 4 : OBJET ET COMPETENCE

En matière d'assainissement collectif :

- Le syndicat a pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de tout ouvrage, installation ou réseau nécessaires à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, sur l'ensemble du périmètre de la collectivité.

Le syndicat peut accepter les eaux usées d'autres collectivités, dans le but de permettre leur traitement dans une unité de dépollution située en aval.

En matière d'assainissement non collectif :

- Le syndicat assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif, recevant des eaux usées domestiques.

Ce contrôle comprend la vérification du bon fonctionnement et du bon entretien des installations autonomes existantes et le contrôle de conception-réalisation des installations neuves ou en rénovation.

Le syndicat est compétent pour la réalisation des travaux ou l'entretien des installations.

ARTICLE 5 : PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Le syndicat peut, dans le périmètre des communes adhérentes, réaliser des prestations de service dans le domaine de la gestion des eaux pluviales.

Dans ce cas, une participation sera, demandée aux communes concernées.

ARTICLE 6 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS BUDGETAIRES- FINANCEMENT

Afin de pouvoir individualiser les charges relatives à l'assainissement collectif et celles relatives à l'assainissement non collectif, le budget du syndicat est divisé en deux comptes annexes :

- un pour l'assainissement collectif,
- un pour l'assainissement non collectif.

Chaque compte annexe doit être équilibré en dépenses et en recettes et est indépendant de l'autre.

Le service est financé par des redevances perçues auprès des bénéficiaires du service public de l'assainissement collectif et du service public de l'assainissement non collectif, auxquelles peuvent s'ajouter les subventions éventuelles.

Il est rappelé que, conformément à l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat pourra demander une participation de chaque commune membre, prélevée sur leur budget général, pour le financement initial du service public de l'assainissement non collectif.

Cette faculté est limitée au quatre premières années suivant l'entrée en vigueur des présents statuts modifiés.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le syndicat est administré par un comité syndical et un bureau syndical.

ARTICLE 9 : COMITE SYNDICAL

L'assemblée délibérante de la collectivité ou « comité syndical » est composée de deux délégués titulaires par commune membre.

Chaque commune désigne également deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

ARTICLE 10 : BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical désigne parmi ses membres titulaires, un président, qui pourra être assisté par un vice-président et d'au moins un délégué de chaque commune qui forment le bureau du syndical.

ARTICLE 11 : DELEGATION AU PRÉSIDENT ET AU BUREAU

En application de l'article 5211-10 du CGCT, le Président peut recevoir délégation de tout ou d'une partie des attributions du Comité Syndical dans les conditions et sous réserve des exceptions prévues par cette disposition législative.

ARTICLE 12 : ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le comité syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés.

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Jean-Paul MAITROT, Président de la SASU « LA MARBRERIE FUNÉRAIRE », dont le siège social se situe 6, rue Hippolyte Bossin - 95140 GARGES LES GONESSE ,, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 02 février 2016 portant habilitation n° 16.95.228 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation n° 16.95.228 susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement de la SASU « LA MARBRERIE FUNÉRAIRE », exploité par Monsieur Jean-Paul MAITROT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 17.95.228.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée d'UN AN soit jusqu'au 01 février 2018 .

ARTICLE 4: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,


Bruno MOUGET

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Laurent VAUTIER, Directeur de Secteur Opérationnel de la société O.G.F., dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai – 75946 PARIS CEDEX 19, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire « P.F.G. - POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES », sis 96-98, rue de Paris – 95270 VIARMES,
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 06 mai 2011 portant habilitation n° 11.95.151. ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation n° 11.95.151. susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement secondaire « P.F.G. - POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES », exploité par Monsieur Laurent VAUTIER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 17.95.151 .

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée de SIX ANS soit jusqu'au 09 mai 2023 .

ARTICLE 4: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,



Bruno MOUGET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 130/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris > Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relatif à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

.../..

VU l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

VU l'avis du Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN1 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la N1 dans le sens Paris > Province du PR 13+400 «intersection D78» jusqu'au PR 17+355.

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation les nuits du 6 au 9 juin 2017 de 22 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviations mises en place :

Au droit de la fermeture emprunter la D78 en direction de Presles jusqu'à l'intersection avec la D64^e, emprunter celle-ci en direction de l'Isle Adam jusqu'au diffuseur n° 11 de la N184, emprunter celle-ci en direction de Beauvais-Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS , 245 allée du Sirocco , Z.A. de la cigalière , 84250 LE THOR

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

.../...

ARTICLE 6 -

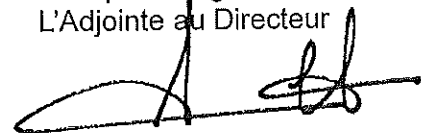
- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
 - le Directeur des Routes Île-de-France,
 - le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
 - le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 1^{er} juin 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 131/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens
Cergy > Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la
commune d'Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relatif à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

.../..

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Île-de-France

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune d'Attainville,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune d'Attainville. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n° 92 «Attainville» dans le sens Cergy > Roissy.

La bretelle susvisée sera interdite à la circulation du 12 au 16 juin 2017 de 8 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place.

Au droit de la fermeture maintien des usagers sur le carrefour giratoire, emprunter la première sortie consécutive à la fermeture à savoir la bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy, emprunter la N104 sur 400 mètres jusqu'au carrefour giratoire de la Croix verte, faire demi tour et reprendre la direction Roissy par N104 - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104,

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS - 245 allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 LE THOR.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

.../..

ARTICLE 6 -

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France

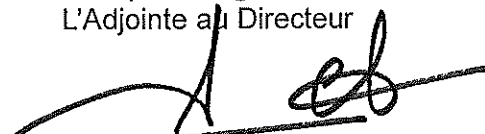
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 8 juin 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 134/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans les deux sens pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville,

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relatif à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

.../..

VU l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

VU l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune d'Attainville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune d'Attainville. Ceux-ci nécessitent la fermeture des bretelles de sortie du diffuseur n° 92 «Attainville» dans les deux sens.

Les bretelles susvisées seront interdites à la circulation une journée entre le 6 et le 9 juin 2017 de 8 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 2 - Déviations mises en place :

Sens Roissy > Cergy : maintien des usagers en section courante jusqu'au diffuseur n° 90, sortir à celui-ci en direction de Domont, au carrefour giratoire n° 5 prendre la voie de liaison en direction du carrefour giratoire n° 4 ensuite emprunter la voie d'accès à la commune d'Attainville - Fin de déviation.

Sens Cergy > Roissy : maintien des usagers en section courante, sortir au diffuseur n°93 faire demi tour en direction de Cergy puis emprunter la déviation énoncée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

.DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ou à défaut par :

l'entreprise AGILIS , 245 allée du Sirocco , Z.A. de la cigalière , 84250 LE THOR

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

.../..

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France

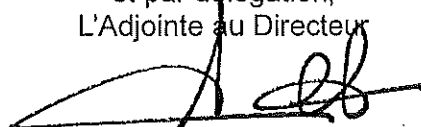
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 1^{er} juin 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 138/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 et sur l'autoroute A16 dans le sens Paris > Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 Sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relatif à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du responsable réseau Côte d'Opale de la SANEF exploitant de l'autoroute A16,

.../..

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1 et sur l'autoroute A16, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le présent arrêté déroge aux dispositions de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise notamment aux articles 3-9 et 10 (Maintien du balisage jour et nuit y compris les week ends et les jours hors chantiers, largeur des voies réduites, interdistance entre chantiers inférieure à la réglementation).

Des travaux seront exécutés sur RN1 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent le rétrécissement de la largeur des voies de la N1 dans le sens Paris > Province du PR 13+400 «intersection D78» jusqu'au PR 17+355 puis dans la continuité la section de l'autoroute A16 du PR 28+000 au PR 28+500 en direction de Beauvais.

ARTICLE 2 - Les segments de voie définis à l'article 1er se verront, du 7 juin au 31 décembre 2017, appliquer les restrictions suivantes :

- Largeur de la voie lente réduite à 3,30 m par marquage au sol temporaire,
- Largeur de la voie rapide 2,90 m par marquage au sol temporaire,
- Neutralisation de l'accotement avec mise en place d'un refuge au PR 14+800,
- Interdiction de doubler pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T,
- Limitation de la vitesse à 70Km/h.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

l'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 LE THOR

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France

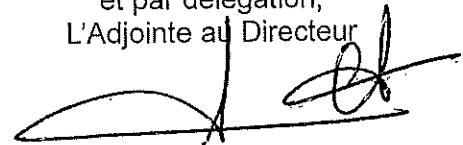
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 6 juin 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 017/17-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A15 DANS LE
SENS PROVINCE-PARIS DU PR 15+500 AU PR 09+700

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-d'Oise en date du 31 mai 2017,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 01 juin 2017,

VU l'avis favorable de la DIRIF IdF en date du 31 mai 2017,

CONSIDERANT que les travaux de maintenance des équipements SIRIUS nécessitent la fermeture de la section courante de l'autoroute A15 entre les PR 15+500 et 09+700 dans le sens Province-Paris entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La section courante de l'autoroute A15 sera fermée à la circulation du PR 15+500 au PR 09+700 trois nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du juin 2017 au 9 juin 2017.

.../..

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Sortir au diffuseur n° 5, prendre la D14 jusqu'à Sannois, au feu tricolore (gare de Sannois), prendre à droite la D909 (Boulevard Gabriel Péri) en direction d'Argenteuil, au prochain giratoire prendre la troisième sortie en direction de la D170 puis prendre la bretelle d'accès vers A15 Paris.

ARTICLE 2 - Les bretelles d'accès du diffuseur n° 5 de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris seront fermées à la circulation trois nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 6 juin 2017 au 9 juin 2017.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la D14 jusqu'à Sannois, au feu tricolore (gare de Sannois), prendre à droite la D909 (Boulevard Gabriel Péri) en direction d'Argenteuil, au prochain giratoire prendre la troisième sortie en direction de la D170 puis prendre la bretelle d'accès vers A15 Paris.

ARTICLE 3 - Les bretelles d'accès du diffuseur n° 4 de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris seront fermées à la circulation trois nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 6 juin 2017 au 9 juin 2017.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la D14 jusqu'à Sannois, au feu tricolore (gare de Sannois), prendre à droite la D909 (Boulevard Gabriel Péri) en direction d'Argenteuil, au prochain giratoire prendre la troisième sortie en direction de la D170 puis prendre la bretelle d'accès vers A15 Paris.

ARTICLE 4 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 4. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 2 juin 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur


Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 018/17-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A115 DU PR
00+000 AU PR 08+350 DANS LE SENS PARIS-PROVINCE

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en
date du 1er juin 2017,

VU l'avis favorable de la DIRIF IdF en date du 7 juin 2017,

CONSIDERANT que les travaux de maintenance des équipements SIRIUS nécessitent la fermeture de
l'autoroute A115 dans le sens Paris-Province du PR 00+000 au PR 08+350 ainsi que des fermetures de
bretelles entraînant des déviations en et hors agglomération,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la
sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de
l'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 - La section courante de l'autoroute A115 sera fermée à la circulation dans le sens Paris-
province entre le PR 00+000 et le PR 08+350 deux nuits entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période
du 12 juin 2017 au 14 juin 2017.

.../..

Les bretelles d'accès de certains diffuseurs de l'autoroute A115 seront fermées à la circulation. Des déviations seront mise en place :

- Section courante A115 fermée :

Poursuivre sur A15 en direction de Cergy puis N184 vers Beauvais.

- Insertion diffuseur n° 1 en direction de Beauvais (A115/D140) fermée :

Prendre A115 direction Paris puis A15 direction Cergy puis N184 vers Beauvais.

- Insertion diffuseur n° 2 en direction de Beauvais (A115/Rue Gabriel Péri) fermée :

Prendre A115 direction Paris puis A15 direction Cergy puis N184 vers Beauvais.

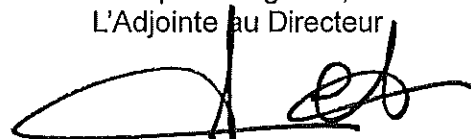
ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 9 juin 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENEC

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE n° 2017-108
portant transfert provisoire du bureau de vote n°2
sur la commune de MAGNY-EN-VEXIN

LE PREFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Electoral, et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 août 2011 fixant la liste des bureaux de vote sur la commune de Magny-en-Véxin ;

VU le courrier en date du 7 juin 2017 du Maire de Magny-en-Véxin sollicitant le transfert provisoire à l'occasion du premier tour des élections législatives du bureau de vote N° 2 en raison de la présence de la fête foraine située sur le site ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'adresse du bureau de vote N° 2 de la commune de Magny-en-Véxin est modifiée provisoirement et fixée comme suit, à l'occasion du premier tour des élections législatives :

- Salle des fêtes – Boulevard Dailly

Article 2: L'affectation des rues de la commune au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise et la Maire de Gonesse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 09 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ 2017-103

**Instituant une commission de recensement des votes
ELECTIONS LEGISLATIVES DES 11 ET 18 JUIN 2017**

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment l'article R107;

VU le décret n°2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale,

VU l'ordonnance du 18 mai 2017 du premier président de la Cour d'appel de Versailles,

VU le courriel du Conseil Départemental du Val-d'Oise en date du 6 juin 2017,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017, il est institué, dans le département du Val-d'Oise, une commission de recensement des votes.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

Pour le premier tour du 11 juin 2017

Monsieur Didier TRISCOS
Premier Vice-président adjoint au TGI de pontoise

Président

Madame Béatrice PENAUD Vice-présidente au TGI de Pontoise	Membre
Madame Nathalie COURTEILLE Vice-présidente au TGI de Pontoise	Membre
Madame Véronique PELISSIER Conseillère Départementale du Val-d'Oise	Membre
Monsieur Bruno MOUGET Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité Préfecture du Val-d'Oise	Membre

Pour le second tour du 18 juin 2017

Madame Béatrice PENAUD Vice-présidente au TGI de Pontoise	Présidente
Madame Nathalie COURTEILLE Vice-présidente au TGI de Pontoise	Membre
Monsieur Philippe LANGLOIS Juge des enfants au TGI de Pontoise	Membre
Madame Véronique PELISSIER Conseillère Départementale du Val-d'Oise	Membre
Monsieur Bruno MOUGET Directeur de la citoyenneté et de la Légalité Préfecture du Val-d'Oise	Membre

Article 3 : Le siège de la commission est fixé en préfecture du Val-d'Oise, 5 avenue Bernard Hirsch à Cergy.

Article 4 : Les travaux de la commission de recensement des votes, qui se dérouleront dans la Corbeille de la préfecture, à l'issue de chaque tour de scrutin, ne sont pas publics, mais un représentant de chacun des candidats, dument mandaté peut y assister.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les présidents de la commission de recensement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy le 6 juin 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire Général,


Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 6 juin 2017

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRETE 2017 - 105
Instituant des commissions de contrôle des opérations de vote
dans les communes de 20 000 habitants et plus
à l'occasion des élections législatives
des 11 et 18 juin 2017

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 85-1 et R 93-1 à R 93-3 du Code Électoral,

VU le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

VU l'ordonnance de Madame le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles en date du 18 mai 2017, portant désignation des magistrats chargés de présider les commissions de contrôle des communes de 20 000 habitants et plus ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: A l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017, il est institué dans le département du Val d'Oise, 21 commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes suivantes :

1^{er} tour de Scrutin – 11 juin 2017

1) Commune d'Argenteuil :

- | | |
|--|------------|
| - Mme Sophie BAUDIS,
Juge au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Présidente |
| - Mme Isabelle TRIÇOCHE
Juge au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Membre |
| - M. André THOMASSON, Sous-préfecture d'Argenteuil | Secrétaire |

2) Commune de Bezons :

- | | |
|---|------------|
| - Mme Sylvie ESCROUZAILLES,
Vice-présidente placée à la Cour d'Appel de Versailles | Présidente |
| - M. Larbi ABBAD,
Avocat de l'ordre des avocats du Barreau du Val-d'Oise | Membre |
| - Mme Nathalie LE CROGUENNEC, Sous-préfecture d'Argenteuil | Secrétaire |

3) Commune de Cergy

- | | |
|--|------------|
| - Mme Céline HALLER,
Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Présidente |
| - Mme Alexandra GERBE,
Avocate de l'ordre des avocats du Barreau du Val-d'Oise | Membre |
| - Mme Catherine WACKERNIE, Préfecture du Val-d'Oise | Secrétaire |

4) Commune de Cormelles en Parisis

- | | |
|--|------------|
| - Mme Marie DEBUE,
Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Présidente |
| - Mme Sidonie LEOUE,
Avocate de l'ordre des avocats du Barreau du Val-d'Oise | Membre |
| - M. Laurent BOUSSAC, Sous-préfecture d'Argenteuil | Secrétaire |

5) Commune de Deuil la Barre :

- | | |
|--|------------|
| - Mme Fabienne CHLOUP,
Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Présidente |
| - Mme Aurore VENTURA,
Avocate de l'ordre des avocats du Barreau du Val-d'Oise | Membre |
| - Mme Catherine CHOBERT, Préfecture du Val-d'Oise | Secrétaire |

6) Commune d'Eaubonne :

- | | |
|---|------------|
| - M. Stéphane BILLIET,
Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Président |
| - M. Axel CALVET,
Avocat de l'ordre des avocats du Barreau du Val-d'Oise | Membre |
| - M. Daniel JAAR, Préfecture du Val-d'Oise | Secrétaire |

7) Commune d'Ermont :

- | | |
|--|------------|
| - Mme Brigitte VERGER,
Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Présidente |
| - M. Vincent PAIELLA,
Avocat de l'ordre des avocats du Barreau du Val-d'Oise | Membre |
| - M. Jean-Michel LE MORTELLEC, Sous- Préfecture d'Argenteuil | Secrétaire |

8) Commune de Franconville :

- | | |
|---|------------|
| - Mme Laurence TINSEAU,
Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Présidente |
| - Mme Lalla ABBAD,
Avocate de l'ordre des avocats du Barreau du Val-d'Oise | Membre |
| - Mme Marie LIONS, Préfecture du Val-d'Oise | Secrétaire |

9) Commune de Garges les Gonesse :

- | | |
|---|------------|
| - Mme Seyrane MERINI,
Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Présidente |
| - Mme Axelle DE LAFORCADE,
Juge placée à la Cour d'Appel de VERSAILLES | Membre |
| - M. Didier VALERE, Préfecture du Val-d'Oise | Secrétaire |

10) Commune de Gonesse :

- | | |
|---|------------|
| - Mme Aurélia D'AGOSTINO,
Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Présidente |
| - M. Richard GISAGARA,
Avocat de l'ordre des avocats du Barreau du Val-d'Oise | Membre |
| - M. Daniel DE STERCKE, Sous-préfecture de Sarcelles | Secrétaire |

11) Commune de Goussainville :

- | | |
|---|------------|
| - Mme Catherine THERON,
Première Vice-présidente Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Présidente |
| - M. Philippe LANGLOIS,
Juge des enfants au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Membre |
| - M. Luis José FERNANDES, Sous-préfecture de Sarcelles | Secrétaire |

12) Commune d'Herblay :

- | | |
|--|------------|
| - Mme Caroline BÖTSCHI,
Juge de l'application des peines au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Présidente |
| - Mme Pascale BISSON,
Avocate de l'ordre des avocats du Barreau du Val-d'Oise | Membre |
| - M. Antoine PRUDENT, Sous-préfecture de Sarcelles | Secrétaire |

13) Commune de Montigny les Cormelles :

- | | |
|---|------------|
| - Mme Stéphanie FORET,
Juge au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Présidente |
| -Mme Laetitia ANDRE,
Avocate de l'ordre des avocats du Barreau du Val-d'Oise | Membre |
| - Mme Dzéri MOUSSIESSE, Sous-préfecture de Sarcelles | Secrétaire |

14) Commune de Montmorency :

- | | |
|--|------------|
| - Mme Anita DARNAUD,
Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Présidente |
| - Mme Clotilde LERAY,
Avocate de l'ordre des avocats du Barreau du Val-d'Oise | Membre |
| - M. Laurent LANDRY, Sous-préfecture de Sarcelles | Secrétaire |

15) Commune de Pontoise :

- | | |
|--|------------|
| - Mme Gwenola JOLY-COZ,
Présidente du Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Présidente |
| - Mme Marie-Hélène GAMBIER,
Avocate de l'ordre des avocats du Barreau du Val-d'Oise | Membre |
| - Mme Michèle FERKATADJI, Préfecture du Val-d'Oise | Secrétaire |

16) Commune de Saint - Gratien :

- | | |
|---|------------|
| - Mme Nadine BACH,
Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Présidente |
| - Mme Sigrid NGUYEN CAVROIS,
Avocate de l'ordre des avocats du Barreau du Val-d'Oise | Membre |
| - Mme Sylvie CREOFF, Préfecture du Val d'Oise | Secrétaire |

17) Commune de Saint Ouen l'Aumône :

- | | |
|---|------------|
| - Mme Dominique ANDREASSIER,
Première Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Présidente |
| - Mme Emmanuelle BOQUET,
Avocate de l'ordre des avocats du Barreau du Val-d'Oise | Membre |
| - Mme Amélie DE SOUSA ESTRELA, Préfecture du Val-d'Oise | Secrétaire |

18) Commune de Sannois :

- | | |
|--|------------|
| - Mme Christine LENNE,
Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Présidente |
| - Mme Marine THORILLON,
Avocate de l'ordre des avocats du Barreau du Val-d'Oise | Membre |
| - Mme Laetitia GUEZELOU, Sous-préfecture d'ARGENTEUIL | Secrétaire |

19) Commune de Sarcelles :

- | | |
|---|------------|
| - Mme Catherine PINARD,
Juge au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Présidente |
| - Mme Karima BRAHIMI,
Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Membre |
| - M. Roger COURBON, Sous-préfecture de Sarcelles | Secrétaire |

20) Commune de Taverny :

- | | |
|---|------------|
| - Mme Annick BENOIST-REDON,
Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Présidente |
| - M. Maxime GUILLEMIN,
Avocat de l'ordre des avocats du Barreau du Val-d'Oise | Membre |
| - M. Joël MOINDRON, Sous-préfecture de Pontoise | Secrétaire |

21) Commune de Villiers le Bel :

- | | |
|--|------------|
| - Mme Louise LANCE,
Juge au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Présidente |
| - Mme Nathalie LERMINIER,
Juge au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Membre |
| - Mme Mai-Jane LÉ, Sous-préfecture de Sarcelles | Secrétaire |

2^{ème} tour de Scrutin – 18 juin 2017

1) Commune d'Argenteuil :

- | | |
|---|------------|
| - Mme Isabelle TRICOCHÉ,
Juge au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Présidente |
| - Mme Sophie BAUDIS,
Juge au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Membre |
| - M. André THOMASSON, Sous-préfecture d'Argenteuil | Secrétaire |

2) Commune de Bezons :

- | | |
|---|------------|
| - Mme Candice DAGHESTANI,
Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Présidente |
| - Mme Sylvaine REIS,
Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Membre |
| - Mme Nathalie LE CROGUENNEC, Sous-préfecture d'Argenteuil | Secrétaire |

3) Commune de Cergy

- | | |
|--|------------|
| - Mme Céline HALLER,
Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Présidente |
| - Mme Alexandra GERBE,
Avocate de l'ordre des avocats du Barreau du Val-d'Oise | Membre |
| - Mme Catherine WACKERNIE, Préfecture du Val-d'Oise | Secrétaire |

4) Commune de Cormeilles en Parisis

- | | |
|--|------------|
| - Mme Marie DEBUE,
Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Présidente |
| - Mme Sidonie LEOUE,
Avocate de l'ordre des avocats du Barreau du Val-d'Oise | Membre |
| - M. Laurent BOUSSAC, Sous-préfecture d'Argenteuil | Secrétaire |

5) Commune de Deuil la Barre :

- | | |
|--|------------|
| - Mme Fabienne CHLOUP,
Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Présidente |
| - Mme Aurore VENTURA,
Avocate de l'ordre des avocats du Barreau du Val-d'Oise | Membre |
| - Mme Catherine CHOBERT, Préfecture du Val-d'Oise | Secrétaire |

6) Commune d'Eaubonne :

- | | |
|---|------------|
| - Mme Stéphanie FORET
Juge au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Présidente |
| - M. Axel CALVET,
Avocat de l'ordre des avocats du Barreau du Val-d'Oise | Membre |
| - M. Daniel JAAR, Préfecture du Val-d'Oise | Secrétaire |

7) Commune d'Ermont :

- | | |
|--|------------|
| - Mme Brigitte VERGER,
Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Présidente |
| - M. Cédric MARTINEZ,
Avocat de l'ordre des avocats du Barreau du Val-d'Oise | Membre |
| - M. Jean-Michel LE MORTELLEC, Sous- Préfecture d'Argenteuil | Secrétaire |

8) Commune de Franconville :

- | | |
|--|------------|
| - M. Pierre-Sébastien BOURGUIGNON,
Juge placé à la Cour d'Appel de Versailles | Président |
| - Mme Lalla ABBAD,
Avocate de l'ordre des avocats du Barreau du Val-d'Oise | Membre |
| - Mme Marie LIONS, Préfecture du Val-d'Oise | Secrétaire |

9) Commune de Garges les Gonesse :

- | | |
|---|------------|
| - Mme Seyrane MERINI,
Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Présidente |
| - Mme Sylvie ESCROUZAILLES,
Vice-présidente placée à la Cour d'Appel de Versailles | Membre |
| - M. Didier VALERE, Préfecture du Val-d'Oise | Secrétaire |

10) Commune de Gonesse :

- | | |
|---|------------|
| - Mme Aurélia D'AGOSTINO,
Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Présidente |
| - M. Richard GISAGARA,
Avocat de l'ordre des avocats du Barreau du Val-d'Oise | Membre |
| - M. Daniel DE STERCKE, Sous-préfecture de Sarcelles | Secrétaire |

11) Commune de Goussainville :

- | | |
|--|------------|
| - Mme Bertille DOURTHE,
Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Présidente |
| - Mme Emilie BURGUIERE,
Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Membre |
| - M. Luis José FERNANDES, Sous-préfecture de Sarcelles | Secrétaire |

12) Commune d'Herblay :

- | | |
|--|------------|
| - Mme Caroline BÖTSCHI,
Juge de l'application des peines au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Présidente |
| - Mme Pascale BISSON,
Avocate de l'ordre des avocats du Barreau du Val-d'Oise | Membre |
| - M. Antoine PRUDENT, Sous-préfecture de Sarcelles | Secrétaire |

13) Commune de Montigny les Cormelles :

- | | |
|---|------------|
| - Mme Marie-Françoise LE TALLEC,
Juge au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Présidente |
| - Mme Laetitia ANDRE,
Avocate de l'ordre des avocats du Barreau du Val-d'Oise | Membre |
| - Mme Dzéri MOUSSIESSE, Sous-préfecture de Sarcelles | Secrétaire |

14) Commune de Montmorency :

- | | |
|--|------------|
| - Mme Anita DARNAUD,
Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Présidente |
| - Mme Isabelle ADANI,
Avocate de l'ordre des avocats du Barreau du Val-d'Oise | Membre |
| - M. Laurent LANDRY, Sous-préfecture de Sarcelles | Secrétaire |

15) Commune de Pontoise :

- | | |
|---|------------|
| - Mme Camille SIMON-KOLLER,
Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Présidente |
| - Mme Marie-Hélène GAMBIER,
Avocate de l'ordre des avocats du Barreau du Val-d'Oise | Membre |
| - Mme Michèle FERKATADJI, Préfecture du Val-d'Oise | Secrétaire |

16) Commune de Saint - Gratien :

- | | |
|---|------------|
| - Mme Marie-Claire MAIER,
Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Présidente |
| - M. Daniel BUONOMO,
Avocat de l'ordre des avocats du Barreau du Val-d'Oise | Membre |
| - Mme Sylvie CREOFF, Préfecture du Val d'Oise | Secrétaire |

17) Commune de Saint Ouen l'Aumône :

- | | |
|---|------------|
| - Mme Dominique ANDREASSIER,
Première Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Présidente |
| - Mme Chrystelle MONTCONDUIT,
Avocate de l'ordre des avocats du Barreau du Val-d'Oise | Membre |
| - Mme Amélie DE SOUSA ESTRELA, Préfecture du Val-d'Oise | Secrétaire |

18) Commune de Sannois :

- | | |
|---|------------|
| - Mme Christine LENNE,
Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Présidente |
| - Mme Philippine PARASTATIS,
Avocate de l'ordre des avocats du Barreau du Val-d'Oise | Membre |
| - Mme Laetitia GUEZELOU, Sous-préfecture d'ARGENTEUIL | Secrétaire |

19) Commune de Sarcelles :

- | | |
|--|------------|
| - Mme Karima BRAHIMI,
Juge au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Présidente |
| - Mme Catherine PINARD,
Juge au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Membre |
| - M. Jean LOUMIKOU, Sous-préfecture de Sarcelles | Secrétaire |

20) Commune de Taverny :

- | | |
|---|------------|
| - Mme Annick BENOIST-REDON,
Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Présidente |
| - M. Maxime GUILLEMIN,
Avocat de l'ordre des avocats du Barreau du Val-d'Oise | Membre |
| - M. Joël MOINDRON, Sous-préfecture de Pontoise | Secrétaire |

21) Commune de Villiers le Bel :

- | | |
|--|------------|
| - Mme Nathalie LERMINIER,
Juge au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Présidente |
| - Mme Nadine BACH,
Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Pontoise | Membre |
| - M. Matthieu de VRIENDT, Préfecture du Val-d'Oise | Secrétaire |

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, les Sous-préfets d'arrondissements, Mesdames et Messieurs les Présidents des Commissions de Contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 6 juin 2017

Le Préfet,
Pour la Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL


Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ**

**Bureau de la Réglementation
et des Elections**

ARRETE 2017 - 107

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-105 du 6 juin 2017 Instituant des commissions de
contrôle des opérations de vote dans les communes de 20 000 habitants et plus
à l'occasion des élections législatives
des 11 et 18 juin 2017**

**Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L 85-1 et R 93-1 à R 93-3 du Code Électoral ;

VU le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

VU l'ordonnance de Madame le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles en date du 18 mai 2017, portant désignation des magistrats chargés de présider les commissions de contrôle des communes de 20 000 habitants et plus ;

VU l'arrêté n° 2017-105 du 6 juin 2017 Instituant des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20 000 habitants et plus à l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour Mme WACKERNIE Catherine d'être membre de la commission de contrôle de CERGY pour les 2 tours de scrutin ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour M. GISAGARA Richard d'être membre de la commission de contrôle de GONESSE le 11 juin 2017, 1^{er} tour de scrutin ;

CONSIDERANT l'ordonnance modificative de Madame le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles en date du 8 juin 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017, la composition des commissions de contrôle des communes de CERGY, GONESSE et VILLIERS LE BEL est modifiée ainsi qu'il suit :

1^{er} tour de Scrutin – 11 juin 2017

1) Commune de Cergy

- Mme Céline HALLER, Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Pontoise Présidente
- Mme Alexandra GERBE, Avocate de l'ordre des avocats du Barreau du Val-d'Oise Membre
- Mme Marie-Claude BORYCKI, Préfecture du Val-d'Oise Secrétaire

2) Commune de Gonesse

- Mme Aurélia D'AGOSTINO, Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Pontoise Présidente
- M. Sylvère HATEGEKIMANA, Avocat de l'ordre des avocats du Barreau du Val-d'Oise Membre
- M. Daniel DE STERCKE, Sous-préfecture de Sarcelles Secrétaire

3) Commune de Villiers le Bel :

- Mme Louise LANCE, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pontoise Présidente
- Mme Gwenola JOLY-COZ, Présidente du Tribunal de Grande Instance de Pontoise Membre
- Mme Mai-Jane LÉ, Sous-préfecture de Sarcelles Secrétaire

2^{ème} tour de Scrutin – 18 juin 2017

1) Commune de Cergy

- Mme Céline HALLER, Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de Pontoise Présidente
- Mme Alexandra GERBE, Avocate de l'ordre des avocats du Barreau du Val-d'Oise Membre
- M. Frédéric FAUPIN, Préfecture du Val-d'Oise Secrétaire

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2017-105 du 6 juin 2017 demeurent inchangées

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, les Sous-préfets d'arrondissements, Mesdames et Messieurs les Présidents des Commissions de Contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 8 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle risques et bruit

ARRETE inter-préfectoral n° 14077
prescrivant la mise en révision du plan d'exposition au bruit
de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 ;

VU l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise du 15 novembre 2016 sur les valeurs à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B, C et D ;

VU le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise annexé au présent arrêté comportant un rapport de présentation et un plan au 1/25 000ème ;

CONSIDERANT que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise approuvé par arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2007, doit être révisé conformément au décret 2012-1470 du 26 décembre 2012,

SUR proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et de l'Oise;

ARRETE

Article 1er : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise approuvé le 5 juillet 2007 est mis en révision.

Article 2 : La limite extérieure de la zone B du projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise est définie par la valeur Lden 62 et celle de la zone C par la valeur Lden 53.
La zone D facultative est retenue.

Article 3 : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise est applicable au territoire des communes et établissements publics de coopération intercommunale mentionnés ci-après :

Communauté de communes Haut Val-d'Oise
Bernes-sur-Oise
Bruyères-sur-Oise

Communauté de communes du Pays-de-Thelle et Ruraloise
Le-Mesnil-en-Thelle
Morangles
Boran-sur-Oise

Article 4 : Les conseils municipaux des communes et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale susvisés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour faire connaître leur avis sur le projet de plan d'exposition au bruit qui lui est annexé.

A défaut de réponse dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture de l'Oise.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage, pendant une durée d'un mois, dans chacune des communes ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés ci-dessus.

Un avis sera en outre inséré dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département du Val-d'Oise et dans le département de l'Oise.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes concernées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 7 JUIN 2017

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Le Préfet de l'Oise,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

NB : Voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administratif)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet du Val-d'Oise
Préfecture du Val-d'Oise
5, avenue Bernard Hirsch
CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 LA DEFENSE Cedex

Recours contentieux :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil
BP 30322
95027 CERGY-PONTOISE Cedex

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement
Pôle Espaces Naturels et Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017 - 14078
fixant la liste du 3^{ème} groupe d'espèces d'animaux non domestiques
ou susceptibles d'occasionner des dégâts
dans le département du Val-d'Oise
pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les L. 427-8 et R.427-6 à R.427-27 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classées nuisibles ;

VU l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 19 avril 2017 ;

VU l'absence d'observations lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 4 au 26 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT la prolifération des populations de lapins et les dommages importants causés aux activités agricoles ainsi que les risques pour la sécurité publique (garences dans les talus S.N.C.F.-T.G.V.) ;

CONSIDÉRANT les risques de dommages très importants causés par les sangliers aux activités agricoles, les risques liés à la sécurité routière, et pour écarter tout risque de pollution génétique susceptible de se présenter du fait de lâchers non contrôlés de cette espèce ;

CONSIDÉRANT les dégâts notables que les fortes populations de pigeon ramier occasionnent sur les cultures de printemps, notamment de pois, colza et tournesol, en particulier lors du semis et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales versées comprises et dans un intérêt de prévention ;

CONSIDÉRANT les résultats des enquêtes menées par la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France ;

CONSIDÉRANT la présence significative de toutes ces espèces dans le département du Val-d'Oise traduite par les résultats des différentes opérations de destruction des espèces concernées

ARRÊTE

Article 1 : sont classés nuisibles dans le Val-d'Oise pour la campagne comprise entre le 1er juillet 2017 et le 30 juin 2018 :

- 1 - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- 2 - pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- 3 - pour la protection de la faune et de la flore,
- 4 - pour prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriétés

dans tout le département les animaux suivants :

- le lapin de garenne (*Oryctolagus curiculus*), (2,4)
- le pigeon ramier (*Colomba palumbus*) (2)
- le sanglier (*Sus scrofa*) (1,2,3,4)

Article 2 : Les modalités de destruction à tir des espèces classées nuisibles ne peuvent être autorisées qu'après la fermeture de la chasse, que pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités définis au tableau ci-après :

ESPÈCES CONCERNÉES	PERIODES DE DESTRUCTION	FORMALITES	LIEUX DE DESTRUCTION
Lapin (article 3)	- du 15 août 2017 au 16 septembre 2017 - du 1 ^{er} mars 2018 au 31 mars 2018	Sur autorisation préfectorale individuelle	Dans les cultures particulièrement expo- sées aux dégâts et à leur proximité
Pigeon ramier (1) (article 4)	- du 1 ^{er} juillet 2017 au 31 juillet 2017 - du 21 février 2018 au 28 février 2018 - du 1 ^{er} mars 2018 au 30 juin 2018	Sur prolongation de l'autorisation préfectorale indivi- duelle Sans formalité Sur autorisation préfectorale indivi- duelle	Dans les cultures à protéger, notamment de pois, de colza, de céréales à pailles, de betteraves, de maïs et de cultures maraîchères. En tout lieu Dans les cultures à protéger, notamment de pois, de colza, de céréales à pailles, de betteraves, de maïs et de cultures maraîchères.
Sanglier (article 3)	- du 1 ^{er} mars au 31 mars 2018	Sur autorisation préfectorale indivi- duelle avec bilan	Dans les cultures particulièrement exposées aux dégâts et à leur proximité

(1) le tir dans les nids est interdit

Article 3 : La destruction à tir du lapin et du sanglier ne peut s'effectuer que sur autorisation préfectorale individuelle demandée par le détenteur du droit de destruction (*propriétaire, possesseur ou fermier*), ou son délégué dûment mandaté par écrit, sous réserve de dégâts significatifs aux cultures.

La demande d'autorisation à établir sur le formulaire de la DDT, pour être recevable, contenir les renseignements suivants :

- ⇒ l'identité et la qualité du demandeur,
- ⇒ la délégation écrite si le droit de destruction a été délégué,
- ⇒ le (ou les) jour(s) de destruction souhaitée (s),
- ⇒ la nature et la superficie de la (ou des) culture (s) endommagée (s) ou à protéger, ainsi que les numéros d'îlots concernés
- ⇒ la localisation de l'intervention sur un plan au 1/25.000ème,
- ⇒ le nombre de tireurs sollicités (*y compris le demandeur*).

La demande, accompagnée d'une enveloppe timbrée, doit être adressée au moins **5 jours** avant la date prévue pour l'organisation de l'opération de destruction, à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise.

Pour la destruction du sanglier, l'autorisation sera délivrée après avis de la FICIF.

La décision sera ensuite notifiée à l'intéressé par retour du courrier ainsi qu'à la FICIF, à la Brigade Mobile d'Intervention Île-de-France Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) et au lieutenant de loupeterie territorialement compétent.

Un compte-rendu d'exécution, précisant notamment le nombre d'animaux vus et/ou détruits, devra être envoyé à la DDT 95 à l'issue de l'opération.

Pour la destruction du lapin de garenne, la capture par bourses et furet est autorisée toute l'année et en tout lieu.

Article 4 : La destruction à tir du pigeon ramier est autorisée :

1 - du 21 février au 28 février 2018, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, en tout lieu, sans formalité de déclaration, mais avec la délégation du droit de destruction par écrit, pour éviter le cantonnement des oiseaux.

2 - du 1er juillet au 31 juillet 2017 et du 1er mars au 30 juin 2018 : elle ne peut s'effectuer que sur autorisation préfectorale individuelle demandée par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué, au moyen d'un formulaire.

La demande d'autorisation doit préciser notamment l'identité et la qualité du demandeur, la période de destruction souhaitée, la nature et la superficie des cultures à protéger, le nombre de postes fixes sollicités et l'identité des tireurs.

En cas de délégation du droit de destruction, la partie basse au verso de l'imprimé devra être renseignée. Le délégant ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation.

La demande dûment complétée doit être adressée à la DDT 95, accompagnée d'une enveloppe timbrée destinée au retour de l'autorisation sollicitée.

Un bilan indiquant le nombre d'oiseaux détruits et faisant état des dégâts éventuellement causés devra être envoyé à la DDT 95, à l'issue de la période de destruction autorisée, et au plus tard le 1^{er} septembre 2017. Si le bilan n'a pas été transmis, l'autorisation ne pourra être accordée.

La destruction à tir du pigeon ramier ne peut être pratiquée qu'à partir de postes fixes matérialisés de main d'homme et placés au milieu des parcelles de cultures à protéger, à raison d'une installation pour 5ha située en milieu de zone et d'un fusil par installation. Pour se rendre à ces installations ou les quitter,

même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

Toute action de destruction à partir du 1er mars 2018 à tir ne pourra être effectuée que si la parcelle à protéger est munie d'un dispositif d'effarouchement. Aucun poste fixe n'est autorisé en lisière des bois et des haies.

L'emploi d'appelants vivants, morts ou artificiels est interdit.

Les tirs effectués à partir des installations fixes en direction des lieux de réunions publiques et habitations particulières, ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des emprises ou enclos dépendant des chemins de fer (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports, ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés.

Article 5 : Le permis de chasser visé et validé est obligatoire pour toute opération de destruction à tir, qui ne peut s'exercer que de jour.

Les lapins et pigeons ramiers régulièrement détruits ne peuvent être transportés qu'aux domiciles du détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou de son délégué, ou des tireurs auxiliaires dûment autorisés.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, les maires du département, le commandant de groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du centre - Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

- 6 JUIN 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE
Service Agriculture - Forêt - Environnement
Pôle Espaces Naturels et Biodiversité
CS 20105
5, avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

Courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr

Décision de l'administration		
Date :		
Autorisation n° :		
Accord pour	fusils du	au

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR
DU PIGEON RAMIER**

du 1^{er} mars au 30 juin 2018 (arrêté préfectoral n°2017- 14078)

Je soussigné (nom, prénom) :
demeurant à (adresse complète) :

n° téléphone :
agissant en qualité de :

- propriétaire, possesseur, fermier (rayer les mentions inutiles)
- délégué du propriétaire, du possesseur ou du fermier, (fournir une copie de la délégation - cf. au verso)

sollicite l'autorisation de réguler les populations de pigeon ramier en vue de la protection des cultures sur pied :

Cultures sur pieds à protéger	COMMUNES	SURFACES ILOTS (1) à préciser pour chacune des cultures à protéger)
POIS		
COLZA		
Céréales à paille		
FEVEROLES		
Cultures maraîchères		
Autres cultures à préciser : betterave, maïs		

Je demande que l'autorisation de pratiquer la destruction à tir soit accordée à _____ tireurs (y compris le demandeur le cas échéant) dont l'identité figure au verso de la présente demande.

M'engage à retourner à la DDT le nombre d'animaux détruits (même s'il est nul) à l'issue de la période de destruction, et au plus tard le 1^{er} septembre 2017, sous peine de non attribution d'autorisation l'année suivante.

A _____ le,
Signature

(1) Préciser la surface et les îlots concernés (PAC année 2016)

(2) La destruction à tir pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2017 pourra être mise en œuvre sous réserve que l'espèce pigeon soit inscrite sur la liste des nuisibles du 3^{ème} groupe pour période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018.

La présente demande ne vaut autorisation qu'après visa de l'administration.

Les tireurs désignés (10 au maximum) sur la liste ci-dessous devront obligatoirement être munis d'une photocopie de ce document et de leur permis de chasse validé.

**NB : Imprimé complété à adresser à la D.D.T. –SAFE-PEAFC - CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX**

JOINDRE UNE ENVELOPPE TIMBREE pour le retour du document

TIREURS AUTORISES (10 au maximum)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

guichet unique de l'eau

**ARRÊTÉ N° 2017/13935 imposant les prescriptions spécifiques
à la déclaration reconnue au titre de l'article L. 214-6
du code de l'environnement et de classement au titre de la sécurité publique
du barrage « Les Bourguignons 1 »**

Commune concernée : Ezanville

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-6, R. 214-112 à R214-128 ;

VU le décret ministériel 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par arrêté ministériel du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'avis du service de police de l'eau en date du 07 février 2017

VU l'avis du CODERST en date du 23 février 2017

VU le projet d'arrêté adressé le 03 mars 2017 au syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne le 2017 en application de l'article R.214-12 du Code de l'environnement, en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

VU que le SIAH n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis

CONSIDERANT qu'après examen des informations relatives à l'ouvrage fournies par le SIAH, il ressort que l'ouvrage peut être considéré comme légalement autorisé au titre de l'article L214-6 ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage telles que définies à l'article R214-112 du code de l'environnement, notamment son volume de retenue (85352 m³) et sa hauteur approximative (2,63 mètres) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise

ARRETE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté sont établies au profit du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne domicilié : Rue de l'Eau et des Enfants 95500 BONNEUIL-EN-FRANCE, propriétaire et exploitant du barrage des « Les Bourguignons 1 » situé sur la commune d'Ézanville.

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article 2 : Classe de l'ouvrage et responsabilité

Conformément à l'article R. 214-112 du code de l'environnement, le barrage des Bourguignons 1, d'une hauteur de 2.63 mètres et d'une capacité de stockage de 85 352 m³ situé sur la commune de Ézanville, défini par les coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 653140, Y = 6881800, relève de la classe C

Les dispositions du présent arrêté sont établies au profit du SIAH, Bonneuil-en-France.

Article 3 : Situation administrative au regard de la loi sur l'eau

Cet ouvrage relève des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux 1° De classe A, B ou C	Autorisation

L'ouvrage est donc soumis à autorisation.

Article 4 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage " Les Bourguignons 1 " doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-120, R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-130 à R. 214-132 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

L'exploitant établit ou fait établir :

- un dossier technique de l'ouvrage regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, dans un délai de 3 mois après la date du présent arrêté;

- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage au plus tard 3 mois après la date du présent arrêté, il s'agit d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant par arrêté complémentaire ;

- un registre au plus tard 3 mois après la date du présent arrêté, registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage puis mise à jour à chaque intervention.

- un rapport de surveillance contenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et des visites techniques approfondies, dans un délai de 3 mois après la date du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

- un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132, devant être transmis au préfet (i.e. service de contrôle) dans le mois suivant sa réalisation, dans un délai de 3 mois après la date du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

- un rapport de la Visite Technique Approfondie de l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article R124-123 du code de l'environnement ; ces visites sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance sus-cités.

L'exploitant tient à jour le dossier, document et registre suscités et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

L'exploitant transmet le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances suscitée au Préfet et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant chaque mise à jour.

L'exploitant transmet au Préfet coordonnateur et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les rapports de surveillance périodique, d'auscultation et des visites techniques approfondies dans le mois qui suit leur réalisation.

Article 5: Dispositions de surveillance et d'entretien de l'ouvrage

L'exploitant doit surveiller et entretenir la végétation, notamment sur la crête et les talus de l'ouvrage en remblais. Ceci comprend un fauchage de la totalité du linéaire de l'ouvrage et le maintien ras de la végétation deux fois par an, permettant d'éviter le développement des racines (causes de renards hydrauliques lors de leur dépérissement), et de mieux visualiser les défauts éventuels dans le corps de barrage.

L'exploitant doit mettre en place une inspection autant que nécessaire, a minima, trimestrielle et après chaque événement ayant sollicité l'ouvrage, en vue de détecter d'éventuelles zones humides ou suintements sur le côté aval, irrégularités de profil, bombements, glissements localisés, terriers, etc.;

Article 6: Événement important pour la sûreté hydraulique.

Conformément à l'article R214-125 du code de l'environnement à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes et des biens, est déclaré dans les meilleurs délais au Préfet. Le cas échéant, ces dispositions viendront compléter les documents relatifs aux ouvrages.

Article 7 : Contrôles

Le service en charge du contrôle de l'ouvrage peut convoquer le pétitionnaire ou son représentant et lui demander la communication des documents relatifs à l'ouvrage. Les personnes en charge de l'ouvrage sont tenues de lui laisser libre accès aux installations.

Titre II : Dispositions générales

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est inséré, par les soins du préfet du Val-d'Oise et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au maire de la commune de Ezanville

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions seront affichés pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Ezanville

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

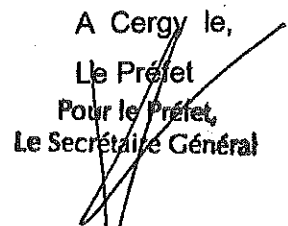
Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cergy -
2/4 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions

Article 12 : Exécution

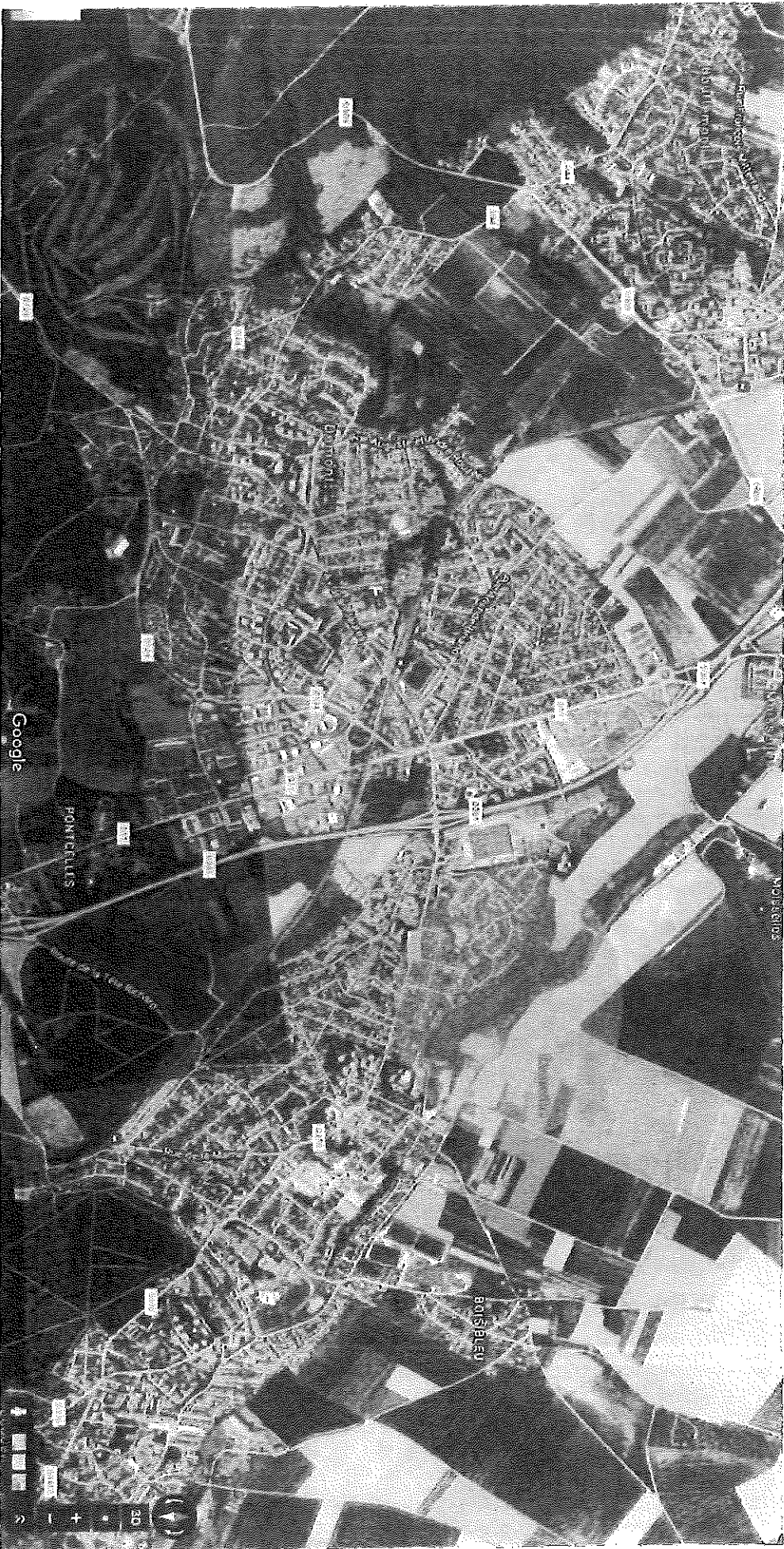
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne, Monsieur le maire de Ezanville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr)

A Cergy le, - 5 MAI 2017
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PJ : plan de situation

PLAN DE SITUATION

Commune de Ezarville
« Les Bourguignons 1 »





PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

guichet unique de l'eau

**ARRÊTÉ N° 2017/13936 imposant les prescriptions spécifiques
à la déclaration reconnue au titre de l'article L. 214-6
du code de l'environnement et de classement au titre de la sécurité publique
du barrage « Orme du Ramoneur »**

Commune concernée : Baillet-en-France

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-6, R. 214-112 à R214-128 ;

VU le décret ministériel 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par arrêté ministériel du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'avis du service de police de l'eau en date du 07 février 2017

VU l'avis du CODERST en date du 23 février 2017

VU le projet d'arrêté adressé le 03 mars 2017 au syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne le 2017 en application de l'article R.214-12 du Code de l'environnement, en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

VU que le SIAH n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis

CONSIDERANT qu'après examen des informations relatives à l'ouvrage fournies par le SIAH, il ressort que l'ouvrage peut être considéré comme légalement autorisé au titre de l'article L214-6 ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage telles que définies à l'article R214-112 du code de l'environnement, notamment son volume de retenue (89995 m³) et sa hauteur approximative (2,78 mètres) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise

ARRETE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté sont établies au profit du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne domicilié : Rue de l'Eau et des Enfants 95500 BONNEUIL-EN-FRANCE, propriétaire et exploitant du barrage de « L'orme du Ramoneur » situé sur la commune de Baillet-en-France et dont les zones d'effets des accidents potentiels sont situés sur les communes de Bouffémont et Moisselles.

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article 2 : Classe de l'ouvrage et responsabilité

Conformément à l'article R. 214-112 du code de l'environnement, le barrage de L'Orme du Ramoneur, d'une hauteur de 2.78 mètres et d'une capacité de stockage de 89 995 m3 situé sur la commune de Baillet-en-France, défini par les coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 651008, Y = 6883750, relève de la classe C

Les dispositions du présent arrêté sont établies au profit du SIAH, Bonneuil-en-France.

Article 3 : Situation administrative au regard de la loi sur l'eau

Cet ouvrage relève des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux 1° De classe A, B ou C	Autorisation

L'ouvrage est donc soumis à autorisation.

Article 4 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage du " Orme du Ramoneur " doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-120, R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-130 à R. 214-132 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

L'exploitant établit ou fait établir :

- un dossier technique de l'ouvrage regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, dans un délai de 3 mois après la date du présent arrêté;

- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage au plus tard 3 mois après la date du présent arrêté, il s'agit d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant par arrêté complémentaire ;

- un registre au plus tard 3 mois après la date du présent arrêté, registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage puis mise à jour à chaque intervention.

- un rapport de surveillance contenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et des visites techniques approfondies, dans un délai de 3 mois après la date du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

- un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132, devant être transmis au préfet (i.e. service de contrôle) dans le mois suivant sa réalisation, dans un délai de 3 mois après la date du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

- un rapport de la Visite Technique Approfondie de l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article R124-123 du code de l'environnement ; ces visites sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance sus-cités.

L'exploitant tient à jour le dossier, document et registre suscités et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

L'exploitant transmet le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances suscitée au Préfet et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant chaque mise à jour.

L'exploitant transmet au Préfet coordonnateur et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les rapports de surveillance périodique, d'auscultation et des visites techniques approfondies dans le mois qui suit leur réalisation.

Article 5: Dispositions de surveillance et d'entretien de l'ouvrage

L'exploitant doit surveiller et entretenir la végétation, notamment sur la crête et les talus de l'ouvrage en remblais. Ceci comprend un fauchage de la totalité du linéaire de l'ouvrage et le maintien ras de la végétation deux fois par an, permettant d'éviter le développement des racines (causes de renards hydrauliques lors de leur dépérissement), et de mieux visualiser les défauts éventuels dans le corps de barrage.

L'exploitant doit mettre en place une inspection autant que nécessaire, a minima, trimestrielle et après chaque événement ayant sollicité l'ouvrage, en vue de déceler d'éventuelles zones humides ou suintements sur le côté aval, irrégularités de profil, bombements, glissements localisés, terriers, etc.;

Article 6: Événement important pour la sûreté hydraulique.

Conformément à l'article R214-125 du code de l'environnement à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes et des biens, est déclaré dans les meilleurs délais au Préfet. Le cas échéant, ces dispositions viendront compléter les documents relatifs aux ouvrages.

Article 7 : Contrôles

Le service en charge du contrôle de l'ouvrage peut convoquer le pétitionnaire ou son représentant et lui demander la communication des documents relatifs à l'ouvrage. Les personnes en charge de l'ouvrage sont tenues de lui laisser libre accès aux installations.

Titre II : Dispositions générales

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est inséré, par les soins du préfet du Val-d'Oise et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au maire de la commune de Baillet-en-France

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions seront affichés pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Baillet-en-France

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cergy - 2/4 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions

207

Article 12 : Exécution

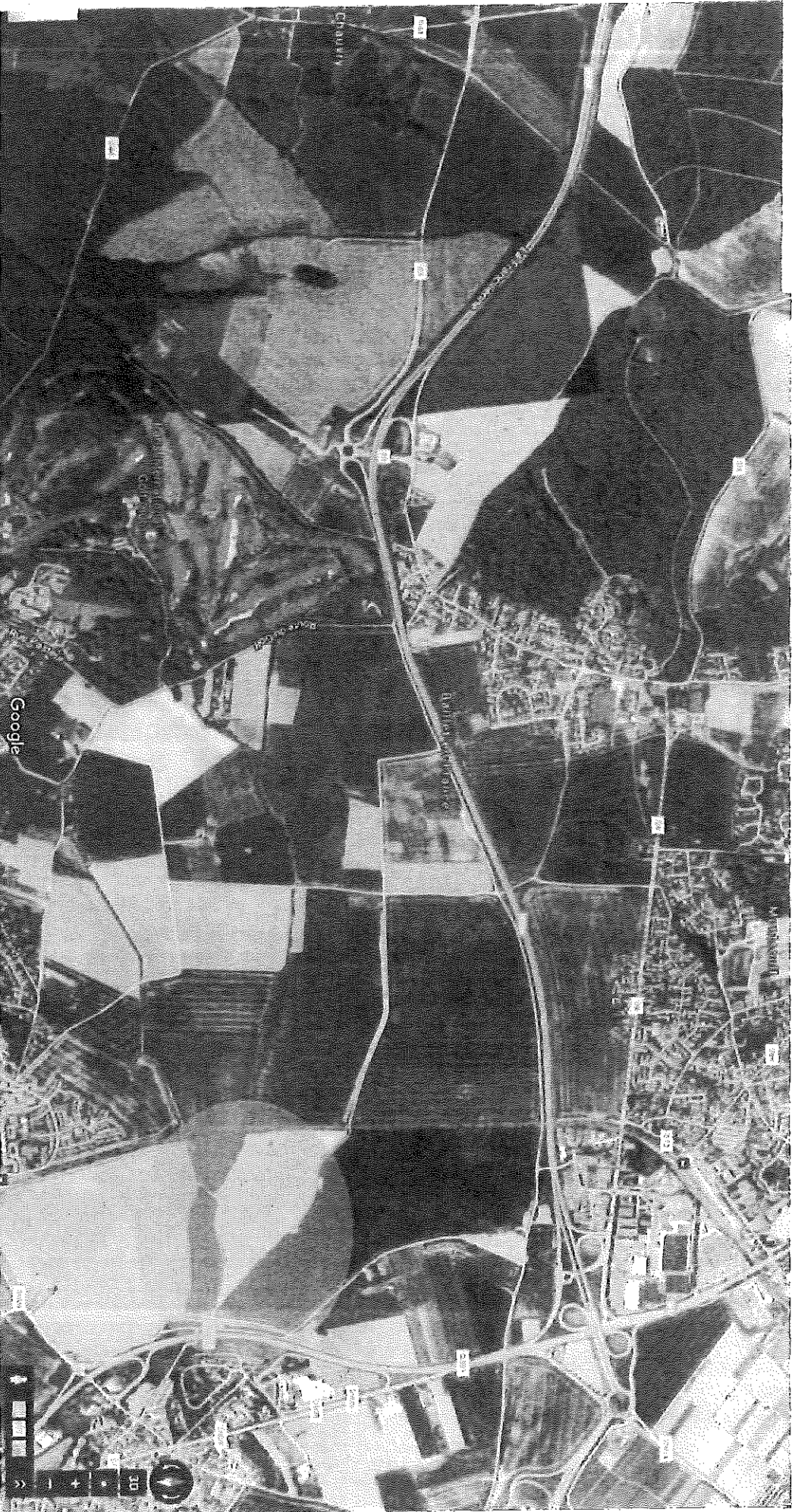
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne, Monsieur le maire de Baillet-en-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr)

A Cergy le,
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Daniel BARNIER

- 5 MAI 2017

PLAN DE SITUATION

Commune de Baillet-en-France
« L'orme du ramoneur »





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

guichet unique de l'eau

ARRÊTÉ N° 2017/13937 imposant les prescriptions spécifiques à la déclaration reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement et de classement au titre de la sécurité publique du barrage « Les Garennes »

Commune concernée : Fontenay-en-Parisis

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-6, R. 214-112 à R214-128 ;

VU le décret ministériel 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par arrêté ministériel du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'avis du service de police de l'eau en date du 07 février 2017

VU l'avis du CODERST en date du 23 février 2017

VU le projet d'arrêté adressé le 03 mars 2017 au syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne le 2017 en application de l'article R.214-12 du Code de l'environnement, en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

VU que le SIAH n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis

CONSIDÉRANT qu'après examen des informations relatives à l'ouvrage fournies par le SIAH, il ressort que l'ouvrage peut être considéré comme légalement autorisé au titre de l'article L214-6 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques du barrage telles que définies à l'article R214-112 du code de l'environnement, notamment son volume de retenue (61 515 m³) et sa hauteur approximative (4,06 mètres) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise

ARRETE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté sont établies au profit du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne domicilié : Rue de l'Eau et des Enfants 95500 BONNEUIL-EN-FRANCE, propriétaire et exploitant du barrage « Les Garennes » situé sur la commune de Fontenay-en-Parisis et dont les zones d'effets des accidents potentiels sont situés sur la commune de Goussainville

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article 2 : Classe de l'ouvrage et responsabilité

Conformément à l'article R. 214-112 du code de l'environnement, le barrage "Les Garennes", d'une hauteur de 4,06 mètres et d'une capacité de stockage de 61 515 m3 situé sur la commune de Fontenay-en-Parisis, défini par les coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 661344, Y = 6882611, relève de la classe C

Les dispositions du présent arrêté sont établies au profit du SIAH, Bonneuil-en-France.

Article 3 : Situation administrative au regard de la loi sur l'eau

Cet ouvrage relève des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux 1° De classe A, B ou C	Autorisation

L'ouvrage est donc soumis à autorisation.

Article 4 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage " Les Garennes " doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-120, R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-130 à R. 214-132 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

L'exploitant établit ou fait établir :

- un dossier technique de l'ouvrage regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, dans un délai de 3 mois après la date du présent arrêté;

- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage au plus tard 3 mois après la date du présent arrêté, il s'agit d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant par arrêté complémentaire ;

- un registre au plus tard 3 mois après la date du présent arrêté, registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage puis mise à jour à chaque intervention.

- un rapport de surveillance contenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et des visites techniques approfondies, dans un délai de 3 mois après la date du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

- un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132, devant être transmis au préfet (i.e. service de contrôle) dans le mois suivant sa réalisation, dans un délai de 3 mois après la date du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

- un rapport de la Visite Technique Approfondie de l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article R124-123 du code de l'environnement ; ces visites sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance sus-cités.

L'exploitant tient à jour le dossier, document et registre sus-cités et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

L'exploitant transmet le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances sus-cité au Préfet et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant chaque mise à jour.

L'exploitant transmet au Préfet coordonnateur et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les rapports de surveillance périodique, d'auscultation et des visites techniques approfondies dans le mois qui suit leur réalisation.

Article 5: Dispositions de surveillance et d'entretien de l'ouvrage

L'exploitant doit surveiller et entretenir la végétation, notamment sur la crête et les talus de l'ouvrage en remblais. Ceci comprend un fauchage de la totalité du linéaire de l'ouvrage et le maintien ras de la végétation deux fois par an, permettant d'éviter le développement des racines (causes de renards hydrauliques lors de leur dépérissement), et de mieux visualiser les défauts éventuels dans le corps de barrage.

L'exploitant doit mettre en place une inspection autant que nécessaire, a minima, trimestrielle et après chaque événement ayant sollicité l'ouvrage, en vue de déceler d'éventuelles zones humides ou suintements sur le côté aval, irrégularités de profil, bombements, glissements localisés, terriers, etc.;

Article 6 : Événement important pour la sûreté hydraulique.

Conformément à l'article R214-125 du code de l'environnement à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes et des biens, est déclaré dans les meilleurs délais au Préfet. Le cas échéant, ces dispositions viendront compléter les documents relatifs aux ouvrages.

Article 7 : Contrôles

Le service en charge du contrôle de l'ouvrage peut convoquer le pétitionnaire ou son représentant et lui demander la communication des documents relatifs à l'ouvrage. Les personnes en charge de l'ouvrage sont tenues de lui laisser libre accès aux installations.

Titre II : Dispositions générales

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est inséré, par les soins du préfet du Val-d'Oise et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au maire de la commune de Fontenay-en-Parisis

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions seront affichés pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Fontenay-en-Parisis

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cergy - 2/4 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions

Article 12 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne, Monsieur le maire de Fontenay-en-Parisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr)

A Cergy le,

~~5~~ MAI 2017

Le Préfet

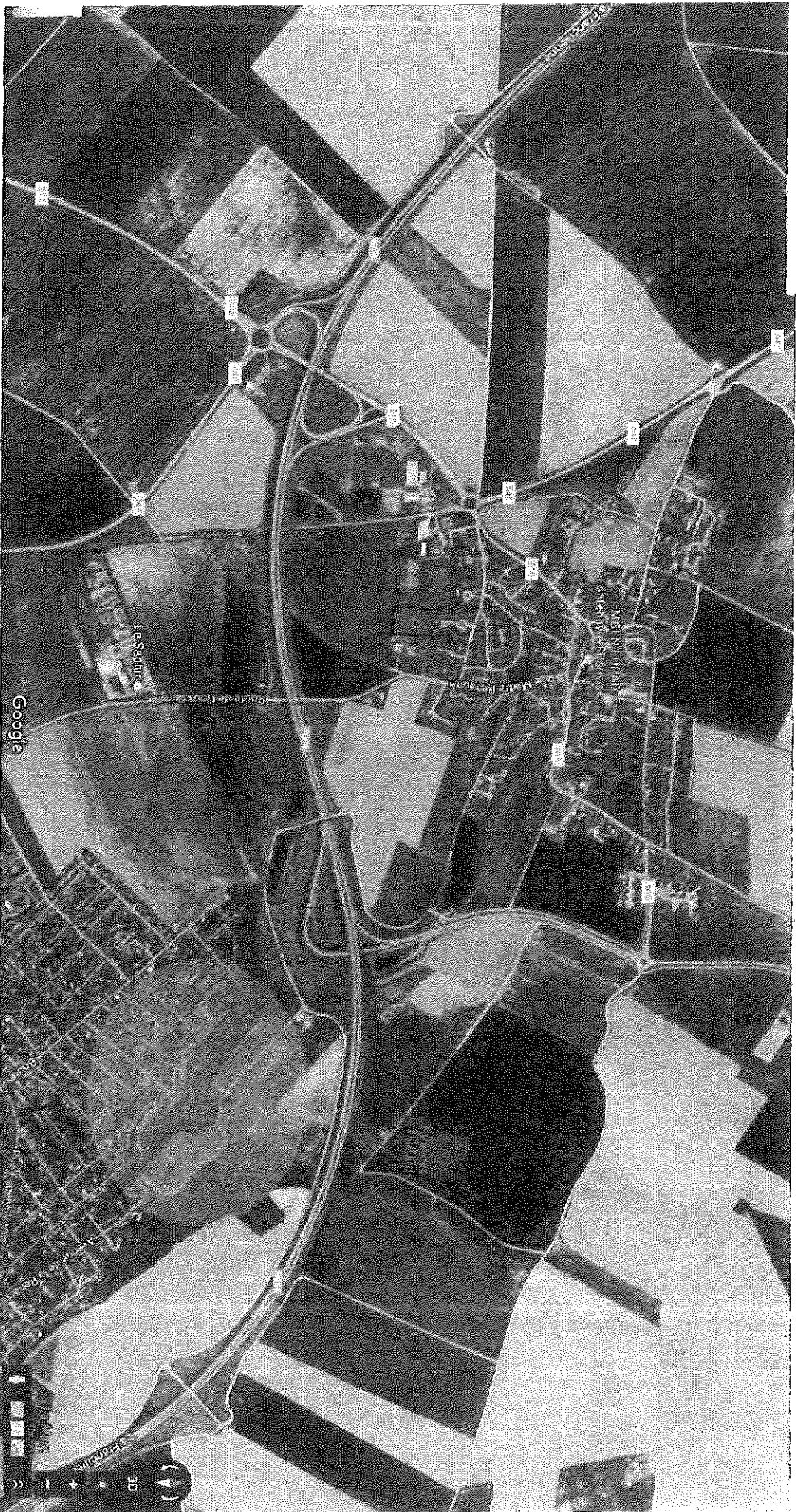
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Daniel BARNIER

PJ : plan de situation

PLAN DE SITUATION

Commune de Fontenay-en-Parisis
« Les Garennes »





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

guichet unique de l'eau

**ARRÊTÉ N° 2017/13938 imposant les prescriptions spécifiques
à la déclaration reconnue au titre de l'article L. 214-6
du code de l'environnement et de classement au titre de la sécurité publique
du barrage « Réserve des Chauffours »**

Commune concernée : Ecoeu

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-6, R. 214-112 à R214-128 ;

VU le décret ministériel 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par arrêté ministériel du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'avis du service de police de l'eau en date du 07 février 2017

VU l'avis du CODERST en date du 23 février 2017

VU le projet d'arrêté adressé le 03 mars 2017 au syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne le 2017 en application de l'article R.214-12 du Code de l'environnement, en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

VU que le SIAH n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis

CONSIDERANT qu'après examen des informations relatives à l'ouvrage fournies par le SIAH, il ressort que l'ouvrage peut être considéré comme légalement autorisé au titre de l'article L214-6 ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage telles que définies à l'article R214-112 du code de l'environnement, notamment son volume de retenue (53 591 m³) et sa hauteur approximative (3,35 mètres) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise

ARRETE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté sont établies au profit du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne domicilié : Rue de l'Eau et des Enfants 95500 BONNEUIL-EN-FRANCE, propriétaire et exploitant du barrage « Réserve des Chauffours » situé sur la commune d' Ecouen et dont les zones d'effets des accidents potentiels sont situés sur la commune de Saint-Brice-sous-forêt.

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article 2 : Classe de l'ouvrage et responsabilité

Conformément à l'article R. 214-112 du code de l'environnement, le barrage " Réserve des Chauffours ", d'une hauteur de 3,35 mètres et d'une capacité de stockage de 53 591 m³ situé sur la commune d' Ecouen, défini par les coordonnées Lambert 93 suivantes :
X = 653686, Y = 6879363, relève de la classe C

Les dispositions du présent arrêté sont établies au profit du SIAH, Bonneuil-en-France.

Article 3 : Situation administrative au regard de la loi sur l'eau

Cet ouvrage relève des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux 1° De classe A, B ou C	Autorisation

L'ouvrage est donc soumis à autorisation.

Article 4 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage " Réserve des Chauffours " doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-120, R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-130 à R. 214-132 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

L'exploitant établit ou fait établir :

- un dossier technique de l'ouvrage regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, dans un délai de 3 mois après la date du présent arrêté;

- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage au plus tard 3 mois après la date du présent arrêté, il s'agit d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant par arrêté complémentaire ;

- un registre au plus tard 3 mois après la date du présent arrêté, registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage puis mise à jour à chaque intervention.

- un rapport de surveillance contenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et des visites techniques approfondies, dans un délai de 3 mois après la date du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

- un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132, devant être transmis au préfet (i.e. service de contrôle) dans le mois suivant sa réalisation, dans un délai de 3 mois après la date du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

- un rapport de la Visite Technique Approfondie de l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article R124-123 du code de l'environnement ; ces visites sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance sus-cités.

L'exploitant tient à jour le dossier, document et registre sus-cités et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

L'exploitant transmet le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances sus-cité au Préfet et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant chaque mise à jour.

L'exploitant transmet au Préfet coordonnateur et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les rapports de surveillance périodique, d'auscultation et des visites techniques approfondies dans le mois qui suit leur réalisation.

Article 5: Dispositions de surveillance et d'entretien de l'ouvrage

L'exploitant doit surveiller et entretenir la végétation, notamment sur la crête et les talus de l'ouvrage en remblais. Ceci comprend un fauchage de la totalité du linéaire de l'ouvrage et le maintien ras de la végétation deux fois par an, permettant d'éviter le développement des racines (causes de renards hydrauliques lors de leur dépérissement), et de mieux visualiser les défauts éventuels dans le corps de barrage.

L'exploitant doit mettre en place une inspection autant que nécessaire, a minima, trimestrielle et après chaque événement ayant sollicité l'ouvrage, en vue de détecter d'éventuelles zones humides ou suintements sur le côté aval, irrégularités de profil, bombements, glissements localisés, terriers, etc.;

Article 6: Événement important pour la sûreté hydraulique.

Conformément à l'article R214-125 du code de l'environnement à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes et des biens, est déclaré dans les meilleurs délais au Préfet. Le cas échéant, ces dispositions viendront compléter les documents relatifs aux ouvrages.

Article 7 : Contrôles

Le service en charge du contrôle de l'ouvrage peut convoquer le pétitionnaire ou son représentant et lui demander la communication des documents relatifs à l'ouvrage. Les personnes en charge de l'ouvrage sont tenues de lui laisser libre accès aux installations.

Titre II : Dispositions générales

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est inséré, par les soins du préfet du Val-d'Oise et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au maire de la commune de Ecouen

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions seront affichés pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Ecouen

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cergy - 2/4 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions

Article 12 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne, Monsieur le maire de Ecouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr)

A Cergy le,
Le Préfet

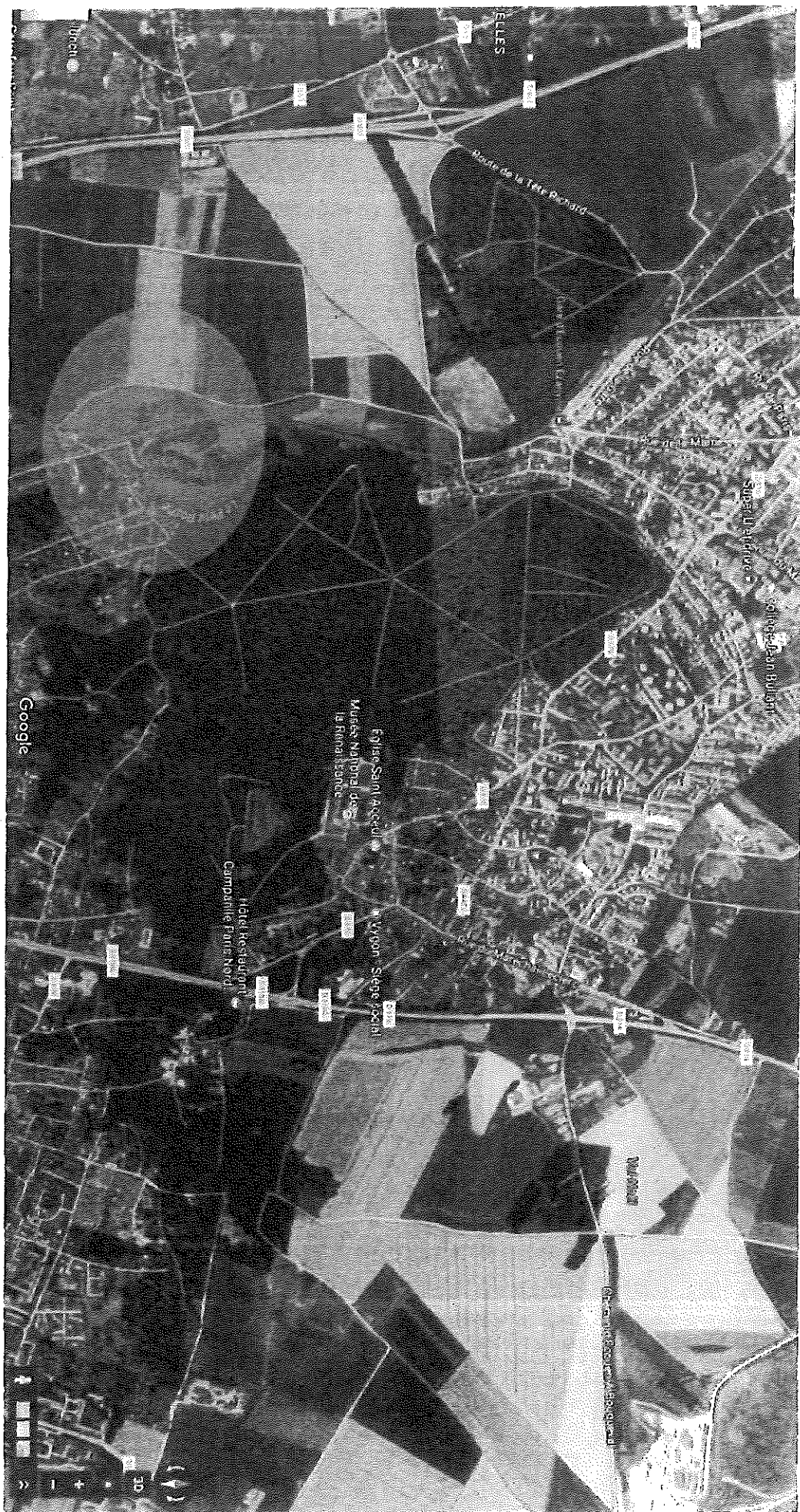
- 5 MAI 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PLAN DE SITUATION

Commune de Ecoen
« Réserve des Chauffours »





PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

guichet unique de l'eau

**ARRÊTÉ N° 2017/13939 imposant les prescriptions spécifiques
à la déclaration reconnue au titre de l'article L. 214-6
du code de l'environnement et de classement au titre de la sécurité publique
du barrage « Ru des Champs »**

Commune concernée : Saint-Brice-sous-Forêt

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-6, R. 214-112 à R214-128 ;

VU le décret ministériel 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par arrêté ministériel du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'avis du service de police de l'eau en date du 07 février 2017

VU l'avis du CODERST en date du 23 février 2017

VU le projet d'arrêté adressé le 03 mars 2017 au syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne le 2017 en application de l'article R.214-12 du Code de l'environnement, en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

VU que le SIAH n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis

CONSIDERANT qu'après examen des informations relatives à l'ouvrage fournies par le SIAH, il ressort que l'ouvrage peut être considéré comme légalement autorisé au titre de l'article L214-6 ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage telles que définies à l'article R214-112 du code de l'environnement, notamment son volume de retenue (62 705 m³) et sa hauteur approximative (4,39 mètres) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise

ARRETE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté sont établies au profit du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne domicilié : Rue de l'Eau et des Enfants 95500 BONNEUIL-EN-FRANCE, propriétaire et exploitant du barrage « Ru des Champs » situé sur la commune de Saint-Brice-sous-Forêt.

Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article 2 : Classe de l'ouvrage et responsabilité

Conformément à l'article R. 214-112 du code de l'environnement, le barrage "Ru des Champs", d'une hauteur de 4,39 mètres et d'une capacité de stockage de 62 705 m³ situé sur la commune de Saint-Brice-sous-Forêt, défini par les coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 653519, Y = 6878728, relève de la classe C

Les dispositions du présent arrêté sont établies au profit du SIAH, Bonneuil-en-France.

Article 3 : Situation administrative au regard de la loi sur l'eau

Cet ouvrage relève des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux 1° De classe A, B ou C	Autorisation

L'ouvrage est donc soumis à autorisation.

Article 4 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage " Ru des Champs " doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-120, R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-130 à R. 214-132 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

L'exploitant établit ou fait établir :

- un dossier technique de l'ouvrage regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, dans un délai de 3 mois après la date du présent arrêté;

- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage au plus tard 3 mois après la date du présent arrêté, il s'agit d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant par arrêté complémentaire ;

- un registre au plus tard 3 mois après la date du présent arrêté, registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage puis mise à jour à chaque intervention.

- un rapport de surveillance contenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et des visites techniques approfondies, dans un délai de 3 mois après la date du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

- un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132, devant être transmis au préfet (i.e. service de contrôle) dans le mois suivant sa réalisation, dans un délai de 3 mois après la date du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

- un rapport de la Visite Technique Approfondie de l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article R124-123 du code de l'environnement ; ces visites sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance sus-cités.

L'exploitant tient à jour le dossier, document et registre sus-cités et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

L'exploitant transmet le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances sus-cité au Préfet et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant chaque mise à jour.

L'exploitant transmet au Préfet coordonnateur et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les rapports de surveillance périodique, d'auscultation et des visites techniques approfondies dans le mois qui suit leur réalisation.

Article 5: Dispositions de surveillance et d'entretien de l'ouvrage

L'exploitant doit surveiller et entretenir la végétation, notamment sur la crête et les talus de l'ouvrage en remblais. Ceci comprend un fauchage de la totalité du linéaire de l'ouvrage et le maintien ras de la végétation deux fois par an, permettant d'éviter le développement des racines (causes de renards hydrauliques lors de leur dépérissement), et de mieux visualiser les défauts éventuels dans le corps de barrage.

L'exploitant doit mettre en place une inspection autant que nécessaire, a minima, trimestrielle et après chaque événement ayant sollicité l'ouvrage, en vue de détecter d'éventuelles zones humides ou suintements sur le côté aval, irrégularités de profil, bombements, glissements localisés, terriers, etc.;

Article 6 : Événement important pour la sûreté hydraulique.

Conformément à l'article R214-125 du code de l'environnement à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes et des biens, est déclaré dans les meilleurs délais au Préfet. Le cas échéant, ces dispositions viendront compléter les documents relatifs aux ouvrages.

Article 7 : Contrôles

Le service en charge du contrôle de l'ouvrage peut convoquer le pétitionnaire ou son représentant et lui demander la communication des documents relatifs à l'ouvrage. Les personnes en charge de l'ouvrage sont tenues de lui laisser libre accès aux installations.

Titre II : Dispositions générales

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est inséré, par les soins du préfet du Val-d'Oise et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au maire de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions seront affichés pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Saint-Brice-sous-Forêt

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

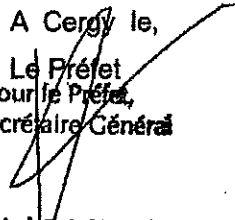
Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cergy - 2/4 boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions

Article 12 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne, Monsieur le maire de Saint-Brice-sous-Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr)

A Cergy le, - 5 MAI 2017
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PJ : plan de situation

PLAN DE SITUATION

Commune de Saint-Brice-sous-forêt
« Ru des champs »





PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-53
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/828506766
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 14/05/2017 par l'autoentrepreneur Monsieur PORTE Loïc, sis(e) 2 Avenue du Bois – 95800 Cergy.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur PORTE Loïc, sis(e) 2 Avenue du Bois – 95800 Cergy sous le n° SAP/828506766 à compter du 14/05/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16/05/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail
du Val d'Oise.
Immeuble ATRII
3, bd de l'Orée
95014 Cergy Pontoise Cedex
Sonia MAHE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-54
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/828506717
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 14/05/2017 par l'autoentrepreneur Monsieur RAULT Matthieu, sis(e) 12 Avenue Bernard Hirsch – 95000 Cergy.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur RAULT Matthieu , sis(e) 12 Avenue Bernard Hirsch – 95000 Cergy sous le n° SAP/828506717 à compter du 14/05/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

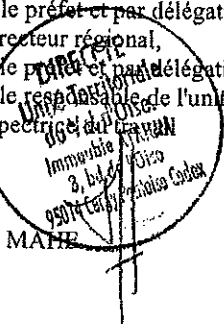
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16/05/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MATTE





PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé modificatif n° D.2017-55
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/523483899
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de Madame HEDOUIN Laetitia gérante de la SARL DC-LES 3 FONTAINES , dont le siège social était 84 Rue Victor Hugo – 95480 PIERRELAYE depuis le 07/09/2015 sous le n° SAP/523483899.

Vu l'information du transfert du siège social de Madame HEDOUIN Laetitia transmise par mail le 17/05/2017 ;

Vu l'avis au répertoire SIRENE indiquant l'adresse du nouveau siège social de Madame HEDOUIN Laetitia au 24 Avenue de l'Orée du Bois – 95220 HERBLAY à compter du 01/12/2016;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 17/05/2017 par Madame HEDOUIN Laetitia gérante de la SARL DC-LES 3 FONTAINES nom commercial DOMICILE CLEAN dont le siège social est situé 24 Avenue de l'Orée du Bois -95220 HERBLAY,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame HEDOUIN Laetitia gérante de la SARL DC-LES 3 FONTAINES nom commercial DOMICILE CLEAN dont le siège social est situé 24 Avenue de l'Orée du Bois -95220 HERBLAY, sous le n° SAP/523483899 à compter du 01/12/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

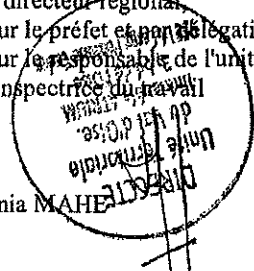
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 17/05/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHEU



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-56
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/822664603
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 17/05/2017 par l'autoentrepreneur Madame BALEH Radia, sis(e) 33 Avenue de la Commune de Paris – 95140 GARGES LES GONESSE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame BALEH Radia, sis(e) 33 Avenue de la Commune de Paris – 95140 GARGES LES GONESSE sous le n° SAP/822664603 à compter du 17/05/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
foyer fiscal ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;

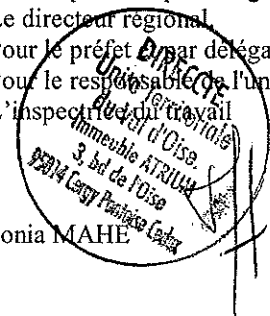
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18/05/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspecteur du travail
Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-57
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/829541663
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 22/05/2017 par l'autoentrepreneur Monsieur DOUMBIA MAMOUROU, sis(e) La Croix St Sylvere – 95000 Cergy.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur DOUMBIA MAMOUROU, sis(e) La Croix St Sylvere – 95000 Cergy sous le n° SAP/829541663 à compter du 22/05/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

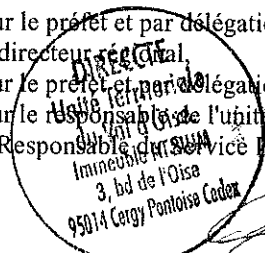
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 22/05/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
La Responsable du Service Insertion des Publics en difficulté



Véronique GUILLON

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé modificatif n° D.2017- 58
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/828366229
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame TASSIN Mwangasa Nom commercial « EBF », dont le siège social est 1 Avenue du Bosquet – 95560 BAILLET EN FRANCE depuis le 02/05/2017 sous le n° SAP/828366229.

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 22/05/2017 par l'autoentrepreneur Madame TASSIN Mwangasa Nom commercial « EBF », sis(e) 1 Avenue du Bosquet -95560 BAILLET EN FRANCE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame TASSIN Mwangasa Nom commercial « EBF », sis(e) 1 Avenue du Bosquet -95560 BAILLET EN FRANCE sous le n° SAP/828366229 à compter du 22/05/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 3 000 €) ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Coordination et délivrance des services SAP
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

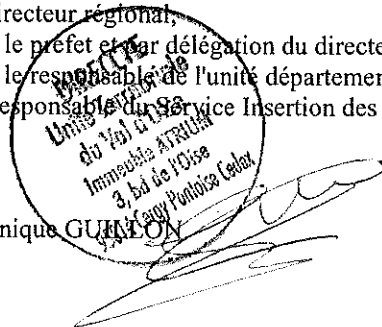
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 22/05/2017

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
 La Responsable du Service Insertion des Publics en difficulté

Véronique GUILLET





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-59
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/829292762
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 22/05/2017 par Madame DOMANGE Catherine gérante de la SAS AF, sis(e) 56 rue Camille Flammarion – 95170 DEUIL LA BARRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame DOMANGE Catherine gérante de la SAS AF, sis(e) 56 Rue Camille Flammarion – 95170 DEUIL LA BARRE sous le n° **SAP/829292762** à compter du 22/05/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 23/05/2017

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
 La Responsable du Service Insertion des Publics en difficulté

(Circular stamp: DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE, Unité territoriale du Val-d'Oise, Immeuble ATRUM, 3 bd de l'Oise, 95014 Pontoise Cedex)

(Signature: Véronique C...)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-60
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/828885590
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 22/05/2017 par l'autoentrepreneur Madame DOMAN Sonia, sis(e) 11 Bis Avenue de la Pépinière – 95200 SARCELLES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame DOMAN Sonia, sis(e) 11 Bis Avenue de la Pépinière – 95200 SARCELLES sous le n° SAP/828885590 à compter du 22/05/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

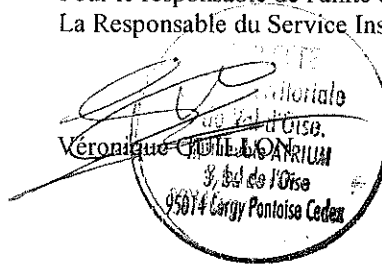
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 23/05/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
La Responsable du Service Insertion des Publics en difficulté





PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé modificatif n° D.2017-61
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/8094711378
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de Madame TABERKANE Lynda , dont le siège social était 34 Avenue Hoche – 95190 GOUSSAINVILLE depuis le 23/01/2016 sous le n° **SAP/8094711378**.

Vu l'information du transfert du siège social de Madame TABERKANE Lynda transmise par mail le 23/05/2017 ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une nouvelle déclaration d'activités de services à la personne a été enregistrée par l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 23/05/2017 pour le compte de Madame TABERKANE Lynda, sis(e) 25 Rue de Ponthieu – 75008 PARIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame TABERKANE Lynda, sis(e) 25 Rue de Ponthieu – 75008 PARIS à compter du 23/05/2017 sous le n° **SAP/8094711378**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

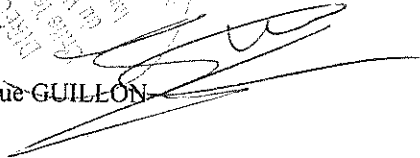
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 23/05/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable par intérim de l'unité départementale du
Val-d'Oise,
La Responsable du Service Insertion des Publics en difficulté

Véronique GUILLEON





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-62
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/804197408
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 24/05/2017 par l'autoentrepreneur Monsieur CLOUVEL Adrien, sis(e) 40 Rue René Clair – 95310 SAINT OUEN L'AUMONE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur CLOUVEL Adrien, sis(e) 40 Rue René Clair– 95310 SAINT OUEN L'AUMONE sous le n° SAP/804197408 à compter du 24/05/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

246

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 29/05/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail
du Val-d'Oise
Immeuble ATRIUM
3, bd de l'Oise
95014 Cergy Pontoise Cedex
Sonia MAHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-63
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/829216605
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 29/05/2017 par l'autoentrepreneur Madame ARCOCELESTE Mireille, sis(e) 24 Rue de l'Ouest – 95330 DOMONT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame ARCOCELESTE Mireille, sis(e) 24 Rue de l'Ouest – 95330 DOMONT sous le n° SAP/829216605 à compter du 29/05/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 30/05/2017

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspecteur du travail

du Val d'Oise.

Immeuble ATRIUM

3, bd de l'Oise

Sommeville Pontoise Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-64
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/829281815
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 29/05/2017 par l'autoentrepreneur Madame KULUBA Anedou, sis(e) 59 Avenue de Paris – 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame KULUBA Anedou, sis(e) 59 Avenue de Paris – 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY sous le n° SAP/829281815 à compter du 29/05/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 30/05/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice régionale
Unité territoriale Val
du Val d'Oise.
Immeuble ATRIUM
3, bd de l'Oise
Sonia M. C. Pontoise Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-65
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/823232574
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 05/06/2017 par l'Entrepreneur Individuel Monsieur BELHADI Moussa, sis(e) 161 Boulevard de Pontoise – 95530 LA FRETTE SUR SEINE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entrepreneur Individuel Monsieur BELHADI Moussa, sis(e) 161 Boulevard de Pontoise– 95530 LA FRETTE SUR SEINE sous le n° SAP/823232574 à compter du 05/06/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

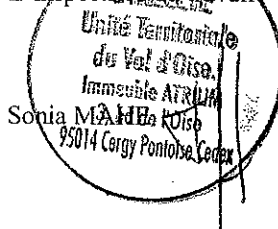
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 07/06/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspecteur du travail





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

ARRETE portant agrément de l'accord de l'entreprise SILLIKER

Le Préfet du Val d'Oise

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale du
Val d'Oise

Immeuble Atrium
3, Bld de l'Oise
CS 20305
95014 CERGY PONTOISE
CEDEX

Téléphone : 01.34.35.49.93

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5212-8, L.5212-17, R.5212-12, et suivants du code du travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords ;

Vu l'accord relatif à l'emploi et l'insertion des personnes handicapés au sein de l'entreprise SILLIKER, dont le siège social est situé 1 rue Croix des Maheux à CERGY (95031), signé le 06 décembre 2016 par le représentant de l'entreprise et les organisations syndicales,

Vu la demande d'agrément de cet accord déposé par l'entreprise,

Vu l'avis émis par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Val d'Oise le 19 mai 2017,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accord, signé le 6 décembre 2016, conclu dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 et la loi n°2005-102 du 11 février 2005, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, entre :

Les organisations syndicales F3C-CFDT et CGT

et

**Monsieur David VALENTI, Président
De l'entreprise SILLIKER dont le siège social est situé
1 rue Croix des Maheux
à CERGY (95031)**

déposé le 16 mai 2017

Est agréé pour la durée prévue par son application, soit du **1^{er} janvier 2017** au **31 décembre 2019**.

Article 2 : un bilan final quantitatif et qualitatif de l'application de l'accord sera présenté au Directeur de l'Unité Départementale du Val d'Oise, 3 mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 23 mai 2017.

P/Le Directeur Régional Adjoint,
Le Directeur de l'Unité Départementale
du Val d'Oise
La Responsable du Service Insertion
des Publics en difficulté



Arrêté n°2017- 23

Portant désignation de Madame Hélène BRESSOLLES, cadre supérieur de santé paramédical à l'EHPAD public Jules Fossier de Louvres, en qualité de Directeur intérimaire à l'EHPAD public Jules Fossier de Louvres

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultat des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 2016-151 du 26 décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à la Déléguée Départementale du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire N° DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction N° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant la vacance du poste de Directeur de l'EHPAD public Jules Fossier de Louvres à compter du 15 juin 2017 ;

Considérant la nécessité de faire assurer l'intérim de direction de l'EHPAD public Jules Fossier de Louvres à compter du 15 juin 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Hélène BRESSOLLES, cadre supérieur de santé paramédical à l'EHPAD public Jules Fossier de Louvres, est nommée en qualité de Directeur par intérim à l'EHPAD public Jules Fossier de Louvres à compter du 15 juin 2017 et jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur ;

ARTICLE 2 : Madame Hélène BRESSOLLES percevra un complément indemnitaire mensuel à hauteur de 390 €, versé par l'établissement où s'effectue l'intérim ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général et la Déléguée Départementale de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 MAI 2017

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Déléguée Départementale
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST

Arrêté modificatif n° 2017- 30
fixant la composition du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2017-19 de l'Agence régionale de Santé en date du 21 mars 2017 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Victor Dupouy ;

Vu l'arrêté n° 2016-151 du 26 décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France portant délégation de signature à la Déléguée Départementale du Val-d'Oise ;

Considérant l'arrêté n°2017-65A du maire d'Argenteuil en date du 29 mars 2017 abrogeant l'arrêté n°2017-05 relatif à la désignation de Monsieur Philippe METEZEAU au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Victor Dupouy ;

Considérant la délibération du conseil départemental en date du 28 avril 2017 concernant la nomination de Monsieur Philippe METEZEAU, en tant que représentant du conseil départemental du Val-d'Oise au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Victor Dupouy, suite à la démission de Monsieur Yannick BOEDEC ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le Centre Hospitalier Victor Dupouy est un établissement public de santé de ressort communal dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.

ARTICLE 2 : La composition des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Victor Dupouy - 69, Rue du Lieutenant Colonel Prud'hon - 95100 Argenteuil (Val-d'Oise), avec voix délibérative, est ainsi modifiée :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Georges MOTHON, maire d'Argenteuil,
- Monsieur Alain CREVAU, représentant de la ville d'Argenteuil,
- Monsieur Gilles SAVRY, représentant de la Métropole du Grand Paris,
- Monsieur Jean-Paul BOLUFER, représentant de la Métropole du Grand Paris,
- Monsieur Philippe METEZEAU, représentant du conseil départemental du Val-d'Oise ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Monsieur Bruno LE FALHER, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Monsieur le Docteur Mohand GOUDJIL, représentant de la commission médicale d'établissement,
- Monsieur le Docteur Bernard VACHER, représentant de la commission médicale d'établissement,
- Madame Marie-Christine PUCHERCOS, représentant désigné par les organisations syndicales,
- Madame Aline BOULAY, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

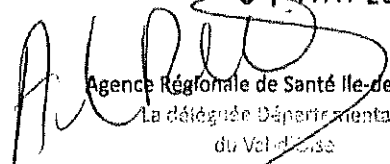
- Monsieur le Professeur Jean-Marie LAUNAY, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France,
- Madame Florelle PRIO, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France,
- Madame Maryvonne GOURDIN (UNAFAM), représentant des usagers désigné par le Préfet du Val-d'Oise,
- Madame Nicole REVAILLER (UDAPEI), représentant des usagers désigné par le Préfet du Val-d'Oise ;
- Monsieur Philippe DOUCET, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val-d'Oise ;

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Préfet.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France et la Déléguée Départementale du Val-d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 31 MAI 2017


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La déléguée Départementale
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2017 - 634

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-31 et L.1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 1980 déclarant insalubre et interdit à l'habitation le logement situé dans la partie gauche d'un bâtiment au rez-de-chaussée de l'immeuble sis, 173 rue Jean Jaurès à Arnouville (95400) ;

VU le rapport motivé de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 23 mai 2017 constatant la démolition de l'immeuble visé par l'arrêté préfectoral précité en date du 24 août 1980 ;

CONSIDERANT que la totalité de l'immeuble a été démolie ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 24 août 1980 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'Arnouville et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Madame la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire d'ARNOUVILLE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le préfet,

30 MAI 2017

Daniel BARNIER

259



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2017 - 638

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-528 du 28 avril 2017 mettant en demeure l...
d'exécuter, dans un délai de 7 jours, dans les locaux dont il est propriétaire sis 12 place
Georges Guynemer, 8^{ème} étage, porte droite à SARCELLES (95200), les mesures visant à
restaurer les équipements sanitaires et leur alimentation en eau ;

VU le rapport motivé en date du 19 mai 2017 par le service communal d'hygiène et de santé de la
ville de SARCELLES permettant de constater que le logement est alimenté en eau et comprend
désormais des équipements sanitaires ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre un terme au danger grave et
imminent pour la santé des occupants dans l'ensemble immobilier appartenant à

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-
d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2017-528 du 28 avril 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Sarcelles et affiché en mairie.

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès
de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
(Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux
mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un
délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse
au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-
Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la
notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un
recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de SARCELLES, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **30 MAI 2017**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 652

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40, 40.1, 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 13 mars 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant les locaux situés, dans l'hôtel, au 2^{ème} étage, chambre n°7, sous combles, de la construction principale sise 16 rue Saint Roch à BEAUMONT SUR OISE (95260), parcelle cadastrée section AC n° 15, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de _____ domiciliée _____ ;

VU le courrier adressé, le 16 mars 2017, en recommandé avec accusé de réception, à _____, domiciliée _____ ; qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sois, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés, dans l'hôtel, au 2^{ème} étage, chambre n°7, sous combles, de la construction principale sise 16 rue Saint Roch à BEAUMONT SUR OISE (95260), parcelle cadastrée section AC n° 15 présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20m, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par _____, domiciliée _____ ;

CONSIDERANT que les locaux ne disposent donc d'aucune pièce pouvant être considérée comme pièce d'habitation ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure _____ de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les locaux ne disposent pas d'un système de chauffage en état de fonctionnement et que cela constitue une infraction à l'article 40 du règlement sanitaire départemental ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : _____, domiciliée _____
_____ est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 15 juillet 2017, des locaux situés, dans l'hôtel, au 2^{ème} étage, chambre n°7, sous combles, de la construction principale sise 16 rue Saint Roch à BEAUMONT SUR OISE (95260), parcelle cadastrée section AC n° 15.

Article 2 : Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu par l'autorité administrative aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 3 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 4 : Les personnes visées à l'article 1, sont tenues d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elles feront connaître au Préfet, avant le 30 juin 2017 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Madame le Maire de BEAUMONT-SUR-OISE, Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAI 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 653

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40, 40.1, 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 13 mars 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant les locaux situés, dans l'hôtel, au 2^{ème} étage, chambre n°6, sous combles, de la construction principale sise 16 rue Saint Roch à BEAUMONT SUR OISE (95260), parcelle cadastrée section AC n° 15, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de _____, domiciliée _____ ;

VU le courrier adressé, le 16 mars 2017, en recommandé avec accusé de réception, à _____, domiciliée _____ ; qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés, dans l'hôtel, au 2^{ème} étage, chambre n°6, sous combles, de la construction principale sise 16 rue Saint Roch à BEAUMONT SUR OISE (95260), parcelle cadastrée section AC n° 15 présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20m, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par _____, domiciliée _____ ;

CONSIDERANT que les locaux ne disposent donc d'aucune pièce pouvant être considérée comme pièce d'habitation ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure _____ de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les locaux sont affectés par des problèmes d'humidité engendrant le développement de moisissure et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les locaux ne disposent pas d'un système de chauffage en état de fonctionnement et que cela constitue une infraction à l'article 40 du règlement sanitaire départemental ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 :, domiciliée
est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 15 juillet 2017, des locaux situés, dans l'hôtel, au 2^{ème} étage, chambre n°6, sous combles, de la construction principale sise 16 rue Saint Roch à BEAUMONT SUR OISE (95260), parcelle cadastrée section AC n° 15.

Article 2 : Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu par l'autorité administrative aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 3 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 4 : Les personnes visées à l'article 1, sont tenues d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elles feront connaître au Préfet, avant le 30 juin 2017 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Madame le Maire de BEAUMONT-SUR-OISE, Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 31 MAI 2017

Pour le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 654

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40, 40.1, 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 13 mars 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant les locaux situés, dans l'hôtel, au 2^{ème} étage, chambre n°5, sous combles, de la construction principale sise 16 rue Saint Roch à BEAUMONT SUR OISE (95260), parcelle cadastrée section AC n° 15, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de _____ domiciliée _____ ;

VU le courrier adressé, le 16 mars 2017, en recommandé avec accusé de réception, à _____ domiciliée _____ qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés, dans l'hôtel, au 2^{ème} étage, chambre n°5, sous combles, de la construction principale sise 16 rue Saint Roch à BEAUMONT SUR OISE (95260), parcelle cadastrée section AC n° 15 présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20m, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par _____ domiciliée _____ ;

CONSIDERANT que les locaux ne disposent donc d'aucune pièce pouvant être considérée comme pièce d'habitation ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure _____ de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les locaux ne disposent pas d'un système de chauffage en état de fonctionnement et que cela constitue une infraction à l'article 40 du règlement sanitaire départemental ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : _____, domiciliée _____
est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 15 juillet 2017, des locaux situés, dans l'hôtel, au 2^{ème} étage, chambre n°5, sous combles, de la construction principale sise 16 rue Saint Roch à BEAUMONT SUR OISE (95260), parcelle cadastrée section AC n° 15.

Article 2 : Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu par l'autorité administrative aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 3 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 4 : Les personnes visées à l'article 1, sont tenues d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elles feront connaître au Préfet, avant le 30 juin 2017 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Madame le Maire de BEAUMONT-SUR-OISE, Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **31 MAI 2017**

Pour le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2017 - 655

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40, 40.1, 40.3, 40.4 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 13 mars 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant les locaux situés, dans l'hôtel, au 2^{ème} étage, chambre n°8, sous combles, de la construction principale sise 16 rue Saint Roch à BEAUMONT SUR OISE (95260), parcelle cadastrée section AC n° 15, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de M. [nom] domiciliée [adresse] ;

VU le courrier adressé, le 16 mars 2017, en recommandé avec accusé de réception, à M. [nom] domiciliée [adresse] qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés, dans l'hôtel, au 2^{ème} étage, chambre n°8, sous combles, de la construction principale sise 16 rue Saint Roch à BEAUMONT SUR OISE (95260), parcelle cadastrée section AC n° 15 présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20m, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par M. [nom] domiciliée [adresse] ;

CONSIDERANT que les locaux ne disposent donc d'aucune pièce pouvant être considérée comme pièce d'habitation ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure M. [nom] de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les locaux ne disposent pas d'un système de chauffage en état de fonctionnement et que cela constitue une infraction à l'article 40 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'installation électrique présente dans sa globalité des désordres manifestes mettant en danger la sécurité des occupants et que cela constitue une infraction à l'article 51 du règlement sanitaire ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : M. [REDACTED] domiciliée [REDACTED] est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 15 juillet 2017, des locaux situés, dans l'hôtel, au 2^{ème} étage, chambre n°8, sous combles, de la construction principale sise 16 rue Saint Roch à BEAUMONT SUR OISE (95260), parcelle cadastrée section AC n° 15.

Article 2 : Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu par l'autorité administrative aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 3 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 4 : Les personnes visées à l'article 1, sont tenues d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elles feront connaître au Préfet, avant le 30 juin 2017 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautifil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Madame le Maire de BEAUMONT-SUR-OISE, Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **31 MAI 2017**

Pour le Préfet, Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

DECISION RELATIVE A LA DELEGATION D'ORDONNATEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu l'instruction M 21 du 15 mai 1986,
- Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2016 portant nomination de Monsieur Alexandre AUBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Pontoise, du Groupe Hospitalier Intercommunal du Vexin et du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise, à compter du 1^{er} mai 2016.
- Vu l'organigramme de direction,

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Floriane RIVIERE**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, détachée sur emploi fonctionnel en tant qu'Adjointe au Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directeur d'Hôpital Hors Classe, Directeur des Affaires Médicales et de la Stratégie - GHT, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT et de l'Adjointe au Directeur.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent ERRERA**, Directeur des Ressources Humaines, et en cas d'empêchement à **Madame Caroline VERMONT**, Directrice Adjointe aux Ressources Humaines, pour signer :

Toutes les pièces relevant de la formation continue des personnels non médicaux,

Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière,

Toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'Etablissement,

A l'exclusion des décisions de sanctions et en cas d'empêchement à **Madame Julie LACARRIERE** et à **Madame Liliane ALTHEY**, Attachées d'Administration Hospitalière

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane HUMBERT**, Directrice d'hôpital Hors classe, pour la signature des décisions concernant tout acte relatif à la gestion du personnel médical, la mise en œuvre du plan de formation l'engagement et la liquidation de frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée, au titre de comptable-matière, à **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, à **Madame Nadège AUBERT** et **Monsieur Christophe PERENZIN** pour l'engagement de toute dépense au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.

A ce titre, **Madame Anne-Laure DE FOUCAULT**, **Madame Nadège AUBERT** et **Monsieur Christophe PERENZIN**, peuvent signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Madame Anne-Laure DE FOUCAULT, **Madame Nadège AUBERT** et **Monsieur Christophe PERENZIN** peuvent signer les décisions concernant tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction Ressources et Soutien Opérationnel (RESO)

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée, au titre de comptable-matière, à **Monsieur le Docteur Éric CHAMBRAUD**, Chef de Service de la Pharmacie, pour l'engagement de toute dépense de pharmacie au nom de l'établissement.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des factures, du mandatement, des titres de recettes et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des affaires financières.

- à **Monsieur Frédéric JAMBON** et en cas d'empêchement à **Madame Virginie DAVID**
- à **Madame Joëlle JOUANNEAU**, Attachée d'Administration Hospitalière et **Madame Gabrielle PINEL-FEREOL**, Adjoint des Cadres
- à **Madame Nathalie ARNOUD**, Responsable gestion administrative des patients

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 8 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne - Lise LEMOINE** pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Systèmes d'Information.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 9 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Sabine ALISSE**, Directrice de la Qualité, des Risques, des Usagers et du Secteur Médico-Social et en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Murianne GODIER**, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction de la Qualité, des Risques, des Usagers et du Secteur Médico-Social et de la Filière Gériatrique.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 10 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Dominique CHAMPENOIS**, pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Soins, y compris les conventions de stage et les ordres de missions du personnel paramédical

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 11 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Sophie BRUN** et en cas d'empêchement à **Madame Eloïse BROSSAULT**, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction de la Performance, des Organisations et du Contrôle de gestion.

Article 12 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane CAILLAVET**, Directeur des soins, coordonnateur de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et de l'institut de formation des aides-soignants (IFAS) du centre hospitalier René-Dubos de Pontoise et en cas d'empêchement à **Madame Pascale CANI**, Directrice adjointe, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la direction des IFSI/IFAS, et notamment ce qui a trait aux ordres de missions des cadres de santé formateurs, des secrétaires et de l'intendant, attestations de service faits concernant les interventions des intervenants extérieurs occasionnels et les factures de prestations et petites fournitures, ainsi que les courriers et notes internes aux étudiants et élèves, aux cadres de santé formateurs, secrétaires et intendant de l'IFSI/IFAS.

Article 13 :

Pendant les périodes de garde administrative les administrateurs de garde désignés par ailleurs par le Directeur sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients y compris pour l'admission en soins psychiatriques sous contrainte,
- Du séjour des patients, et notamment les décisions relatives au don d'organe et prélèvements, notamment prélèvements de cornée,
- De la sortie des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

Article 14 :

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés d'un montant inférieur à vingt-cinq mille Euros TTC et tous bons de commande et factures à :

- Monsieur le Docteur Eric CHAMBRAUD, chef du service de la Pharmacie (pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles), et en cas d'empêchement, Monsieur Julien MANSON, Mesdames Karine FELICE, Gabrielle LAURENS, Sylvie MARGUERITE et Géraldine SERRY, Pharmaciens,
- Madame Anne-Lise LEMOINE pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique et des télécommunications
- Madame Viviane HUMBERT pour la formation continue des médecins. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes inférieurs à 6000 euros et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à Madame Nadège ACHALE.
- Madame Anne-Laure DE FOUCAULT, Madame Nadège AUBERT et Monsieur Christophe PERENZIN
 - pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général, les équipements biomédicaux, certains consommables médicaux, pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles et les assurances. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à Monsieur Pascal ROBERTON pour le service biomédical ; à Mme PARENT pour les secteurs logistiques et à Mme BIOU et Mme CODET pour le secteur achats dans la limite de douze mille cinq cent euros.
 - les prestations intellectuelles, les travaux, les fournitures courantes et services liés au patrimoine immobilier, notamment pour les constructions neuves, les travaux d'entretien et de réhabilitation, la maintenance, l'énergie et les fluides, les pièces détachées des ateliers et la sécurité. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, délégation est donnée à Monsieur Guillaume KILIC dans la limite de douze mille cinq cent euros à l'exclusion des pièces et documents relatifs aux marchés.
 - Au sens du présent article, les pièces et documents afférents aux CCAG PI, travaux et FCS relèvent des actes de gestions courantes, désignés à l'article 7, indépendamment du montant des marchés considérés.
- Madame DE FOUCAULT pour les activités de sous-traitance médicale, les examens biologiques, les fournitures médicales adressées à l'EFS, les transports sanitaires,
- Monsieur Vincent ERRERA pour les prestations de formation continue et en cas d'empêchement, Mme Frédérique PASSY,
- Madame Véronique VANIET-DERAMAUX pour toutes activités relatives à la communication et en cas d'empêchement, Madame Patricia DARDAINE.
- Madame Sophie BRUN pour toutes activités relatives à la direction performance et contrôle de gestion, et en cas d'empêchement à Mme Eloïse BROSSAULT.

Article 15 :

L'attestation de "service fait", mentionnée sur les factures des fournisseurs au moment de leur mandatement (ne vaut pas délégation de signature pour validation des factures), est déléguée de manière permanente, à :

- Madame Anne-Lise LEMOINE, Directrice Adjointe, chargée du Système d'Information et, en cas d'empêchement, à Messieurs Didier DEMANTE, Nicolas PERON et Yves-Jean BENIGNI, Ingénieurs (pour la Direction du Système d'Information), pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC,
- Monsieur Vincent ERRERA, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines et, en cas d'empêchement, à Mesdames Liliane ALTHEY et Julie LACARRIERE, Attachées d'Administration Hospitalière,
- Madame Anne-Laure DE FOUCAULT, Directrice Adjointe, chargée des Achats et de la Logistique dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et, en cas d'empêchement, à Madame Carine BIOU, Madame Cécile PARENT et Madame Lisa CODET dans la limite de vingt-cinq mille euros
- Madame Nadège AUBERT, Directrice Adjointe, chargée des Travaux, du Patrimoine et du Biomédical et à Monsieur Christophe PERENZIN Directeur Adjoint Technique, dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros et en cas d'empêchement, Monsieur Guillaume KILIC, Ingénieur, Monsieur Pascal ROBERTON et Madame Aranya SIVARAMANE, Ingénieurs Biomédicaux dans la limite de vingt-cinq mille euros, Monsieur Laurent BOUMAL, Technicien Supérieur Hospitalier chargé de la sécurité, Laurent DOBBLAIRE, Responsable maintenance électricité, Monsieur Serge RELAND, Responsable maintenance génie civil - ateliers dans la limite de douze mille cinq cent euros dans leur domaine respectif
- Monsieur Eric CHAMBRAUD, Monsieur Julien MANSON, Mesdames Karine FELICE, Gabrielle LAURENS, Sylvie MARGUERITE et Géraldine SERRY, Pharmaciens,
- Madame Frédérique PASSY, Cadre de Santé Supérieur, Responsable de la Formation Continue,
- Monsieur Frédéric JAMBON, Directeur Adjoint, chargé des Finances, Contrôle de Gestion et de la Contractualisation et, en cas d'empêchement, à Madame Joëlle JOUANNEAU, Attachée d'Administration Hospitalière, Madame Gabrielle PINEL FEREOLE, Adjoint des Cadres Hospitaliers.
- Madame Nathalie ARNOUD, responsable gestion administrative des patients et en cas d'empêchement à Madame Corinne AUBIN, Madame Nathalie GUIDEZ et Madame Loetitia LEJEUNE, Adjointes des Cadres Hospitaliers
- Madame Clotilde BOGATCHEK, Responsable de la Documentation.
- Madame Sophie BRUN, et Mme Eloïse BROSSAULT, directrices adjointes

Article 16 :

La signature des autorisations de transport sans mise en bière et des actes d'état civil de naissances et de décès est déléguée, à :

- Monsieur Frédéric JAMBON, Directeur d'hôpital hors classe en cas d'empêchement Madame Virginie DAVID
- Madame Nathalie ARNOUD, Responsable gestion administrative des patients
- Madame Sylvie COLIN, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Madame Corinne AUBIN, Madame Nathalie GUIDEZ et Madame Loetitia LEJEUNE, Adjointes des Cadres Hospitaliers.

Article 17 :

La signature des accords administratifs délivrés au titre des hospitalisations à :

- Monsieur Frédéric JAMBON, Directeur d'hôpital hors classe en cas d'empêchement Madame Virginie DAVID
- Madame Nathalie ARNOUD, Responsable gestion administrative des patients
- Madame Corinne AUBIN, Madame Nathalie GUIDEZ et Madame Loetitia LEJEUNE, Adjointes des Cadres Hospitaliers.

Article 18 :

La signature des décisions d'admission au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des accords administratifs délivrés dans le cadre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des désignations du collège intervenant au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, de la saisine du juge des libertés et de la détention au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques à :

- Monsieur Frédéric JAMBON, Directeur d'hôpital hors-classe, en cas d'empêchement Madame Virginie DAVID
- Madame Nathalie ARNOUD, Responsable gestion administrative des patients
- Madame Corinne AUBIN, Madame Nathalie GUIDEZ et Madame Loetitia LEJEUNE, Adjointes des Cadres Hospitaliers.

Article 19 :

La signature des mémoires de frais de justice à :

- Monsieur le Docteur GAITH, Unité Médico-Judiciaire,
- Madame le Docteur DUMILLARD, Unité Médico-Judiciaire,

Article 20 :

La signature pour le personnel médical des attestations de fonction, attestations diverses, décisions relatives aux internes et conventions de stagiaires associés et des contrats de locations de chambres internes Madame Nadège ACHALE, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 21 :

La signature pour les réquisitions et saisies judiciaires de dossiers médicaux à :

- Madame Marion LAUSBERG, Attachée d'Administration Hospitalière, Droits du Patient,
- Monsieur Rudy CARRE, Ingénieur, Qualité et Gestion des Risques.

Article 22 :

La signature autorisant le prélèvement de cornée en cœur arrêté :

- Docteur Jean-Louis DUBOST
- Madame Michelle HECKLE
- Madame Charlotte DHAL
- Madame Hélène CHIROUZE

Article 23 :

Les délégués précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur.

Article 24 :

Les délégués précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 25 :

La présente décision sera portée à la connaissance de Madame la Trésorière Principale.

Article 26 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

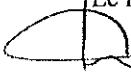

Article 27 :

La présente décision prend effet à compter du 19 mai 2017. Elle annule et remplace la décision n°2017/76.

Article 28 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 19 mai 2017.

Le Directeur

Alexandre SUBERT


DECISION RELATIVE AUX GARDES DE DIRECTION

Le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté du 08 janvier 2010 fixant les conditions dans lesquelles certains fonctionnaires hospitaliers participant à la mise en œuvre de gardes de direction peuvent bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2016 portant nomination de Monsieur Alexandre AUBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Pontoise, du Groupe Hospitalier Intercommunal du Vexin et du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise, à compter du 1^{er} mai 2016.

DECIDE

Article 1 :

Les personnels ci-après sont habilités à effectuer des gardes de direction :

- Madame Viviane CAILLAVET, Directrice IFSI / IFAS
- Madame Dominique CHAMPENOIS, Coordonnateur Général des Activités de Soins
- Monsieur ERRERA, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines
- Madame Viviane HUMBERT, Directrice Adjointe, chargée des Affaires Médicales et de la Stratégie
- Madame Marion LAUSBERG, Attachée d'Administration Hospitalière, Droits du Patient
- Madame Delphine PATY, Directrice Adjointe, chargée des Achats, de la Logistique
- Madame Floriane RIVIERE, Adjointe au Directeur
- Madame Nadège AUBERT, Directrice Adjointe, chargée du Patrimoine Immobilier GH'T
- Madame Sophie BRUN, Directrice Adjointe, chargée de la Performance, des organisations et du contrôle de gestion
- Madame Magali TASSERY, Chargée de Mission

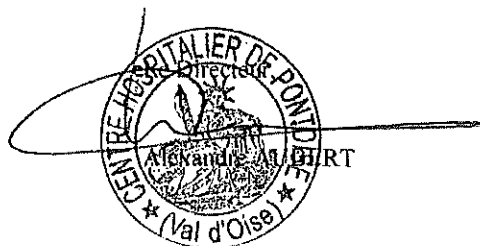
Article 2 :

Le nombre annuel de journées de gardes de direction ouvrant droit aux concessions de logement ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 journées.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juin 2017. Elle annule et remplace la décision n°2017/28.

Fait à Pontoise, le 19 mai 2017



[Handwritten mark]



PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

arrêté n° 2017-00632

modifiant l'arrêté n°2017-00318 du 21 avril 2017, accordant délégation de signature au commandant de la région gendarmerie d'Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et sécurité de Paris, en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué

Le préfet de police,

Vu le décret NOR : INTJ1613900D du 7 juillet 2016 par lequel le général de division LOUBES (Jean-Marc, François) est nommé commandant de la région de gendarmerie d'Ile de France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris à compter du 1er août 2016 ;

Vu le décret NOR : INTJ1625200D du 13 octobre 2016 portant élévations, promotion et affectation dans la 1ère section des officiers généraux, par lequel le général de division LOUBES (Jean-Marc, François), est élevé aux rang et appellation de général de corps d'armée et maintenu dans ses fonctions ;

Vu l'arrêté n°2017-00318 du 21 avril 2017, accordant délégation de signature au commandant de la région gendarmerie d'Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et sécurité de Paris, en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

Arrête :

Art. 1 – Aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 21 avril 2017 susvisé, les mots « le général de division LOUBES (Jean-Marc, François) », sont remplacés par « le général de corps d'armée LOUBES (Jean-Marc, François) ».

Art. 2 - Le préfet, secrétaire général pour l'administration et le général, commandant de la région de gendarmerie Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 2 JUIN 2017


Michel DELPUECH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité